

VERSION : JANVIER 2010



**CONVENTION-CADRE RÉGISSANT LES PRÊTS DE TITRES
(*GLOBAL MASTER SECURITIES LENDING AGREEMENT*)**



FRESHFIELDS BRUCKHAUS DERINGER

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE	PAGE
1. APPLICABILITÉ.....	3
2. INTERPRÉTATION.....	3
3. PRÊTS DE TITRES	9
4. LIVRAISON	9
5. ACTIFS DONNÉS EN GARANTIE	11
6. DISTRIBUTIONS ET MESURES D'ENTREPRISE.....	15
7. TAUX APPLICABLES AUX TITRES PRÊTÉS ET AUX ACTIFS EN ESPÈCES DONNÉS EN GARANTIE	17
8. LIVRAISON DE TITRES ÉQUIVALENTS.....	17
9. DÉFAUT DE LIVRAISON	19
10. CAS DE DÉFAUT	20
11. CONSÉQUENCES D'UN CAS DE DÉFAUT.....	21
12. TAXES ET IMPÔTS.....	25
13. GARANTIES DU PRÊTEUR.....	26
14. GARANTIES DE L'EMPRUNTEUR	27
15. INTÉRÊTS SUR LES MONTANTS IMPAYÉS.....	27
16. RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION.....	28
17. ENTENTE UNIQUE.....	28
18. DIVISIBILITÉ	28
19. EXÉCUTION EN NATURE.....	28
20. AVIS.....	28
21. CESSION	29
22. ABSENCE DE RENONCIATION	29
23. DROIT APPLICABLE ET TERRITOIRE	29
24. DÉLAIS.....	30
25. ENREGISTREMENT	30
26. RENONCIATION À L'IMMUNITÉ.....	30
27. DISPOSITIONS DIVERSES.....	30
ANNEXE.....	33
ANNEXE RELATIVE AU MANDAT.....	42
ANNEXE RELATIVE AUX PRÊTS PAR MANDATAIRE POUR MANDANTS MIS EN COMMUN	45

CONVENTION INTERVENUE le 19 décembre 2018

ENTRE :

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE NATCAN (la *Partie A*), une société de fiducie constituée sous le régime des lois du Canada agissant par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs Bureaux désignés, agissant en qualité de Mandataire pour les Mandants;

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (la *Partie B*), une société constituée sous le régime des lois du Canada agissant par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs Bureaux désignés;

1. APPLICABILITÉ

1.1 À l'occasion, les Parties, agissant par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs Bureaux désignés, peuvent conclure des opérations dans le cadre desquelles une partie (le *Prêteur*) transfère à l'autre partie (l'*Emprunteur*) des titres et des instruments financiers (des *Titres*) en retour du transfert d'Actifs donnés en garantie (au sens attribué à ce terme à l'article 2), avec entente simultanée de la part de l'Emprunteur de transférer au Prêteur des Titres équivalant aux Titres ainsi transférés à une date fixe, ou sur demande, en retour du transfert par le Prêteur à l'Emprunteur d'actifs équivalent aux Actifs donnés en garantie.

1.2 Chaque pareille opération est appelée, dans la présente Convention, un *Prêt* et est régie par les modalités de la présente Convention, y compris les modalités et conditions supplémentaires qui figurent dans l'Annexe et dans tout addenda ou toute autre annexe joints aux présentes, sauf s'il en est convenu autrement par écrit. En cas d'incompatibilité des dispositions d'un addenda ou d'une annexe avec les dispositions de la présente Convention, les dispositions de l'addenda ou de l'annexe ont préséance, sauf si les Parties en conviennent autrement.

1.3 Chaque Partie peut s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente Convention directement ou par l'intermédiaire d'un Prête-nom.

2. INTERPRÉTATION

2.1 Dans la présente Convention :

Acte d'insolvabilité désigne, à l'égard de l'une ou l'autre des Parties :

- a) le fait de procéder à une cession générale au profit de créanciers, ou de conclure une restructuration, un arrangement ou un concordat avec des créanciers; ou
- b) une déclaration écrite selon laquelle elle est incapable de payer ses dettes au fur et à mesure qu'elles sont échues; ou
- c) le fait de chercher à faire nommer un syndic, un administrateur, un séquestre ou un liquidateur, ou un agent similaire, à son égard ou pour toute partie importante de ses biens, ou de consentir ou d'acquiescer à une telle nomination; ou
- d) la présentation ou le dépôt d'une requête à son égard (autrement que par l'autre Partie à la présente Convention à l'égard de toute obligation aux termes de celle-ci) devant tout tribunal ou organisme alléguant ou concernant la faillite,

la liquidation ou l'insolvabilité de la Partie visée (ou toute procédure analogue) ou en vue d'obtenir une restructuration, un arrangement, un concordat, un réajustement, une mesure administrative, une liquidation, une dissolution ou un recours semblable en vertu d'une loi ou d'un règlement actuel ou futur, sans qu'une telle requête n'ait été suspendue ou rejetée dans les 30 jours suivant son dépôt (sauf dans le cas d'une requête en vue d'une liquidation ou de toute procédure analogue à l'égard de laquelle une telle période de 30 jours ne s'applique pas); ou

- e) la nomination d'un séquestre, d'un administrateur, d'un liquidateur ou d'un syndic, ou d'un agent similaire, à l'égard de la Partie pour la totalité ou toute partie importante de ses biens; ou
- f) la convocation d'une assemblée de ses créanciers aux fins de l'examen d'un arrangement volontaire tel qu'il est indiqué à l'article 3 de la loi du Royaume-Uni intitulée *Insolvency Act 1986* (ou toute procédure analogue);

Annexe relative au mandat désigne l'Annexe à la présente Convention publiée par l'*International Securities Lending Association* et prévoyant que le Prêteur agira en qualité de mandataire pour un tiers à l'égard d'un ou de plusieurs Prêts;

Actifs de rechange donnés en garantie désigne des Actifs donnés en garantie qui ont une Valeur marchande égale à celle des Actifs donnés en garantie livrés aux termes de l'article 5 et qui sont fournis par voie de substitution conformément aux dispositions du paragraphe 5.3;

Loi applicable désigne les lois, règles et règlements (y compris les conventions en matière de double imposition) de tout territoire pertinent, y compris les pratiques publiées de tout gouvernement ou de toute autre autorité fiscale relativement à ces lois, règles et règlements;

Résiliation anticipée automatique a le sens attribué à ce terme au paragraphe 10.1d);

Monnaie de base désigne la monnaie indiquée à l'article 2 de l'Annexe;

Jour ouvrable désigne :

- a) en ce qui a trait à une Livraison à l'égard d'un Prêt, un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques et les marchés boursiers sont généralement ouverts aux endroits où les Titres, les Titres équivalents, les Actifs donnés en garantie ou les Actifs donnés en garantie équivalents pertinents doivent être livrés;
- b) en ce qui a trait à tout paiement aux termes de la présente Convention, un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont généralement ouvertes dans le principal centre financier du pays dont la monnaie dans laquelle le paiement est libellé est la monnaie officielle et, s'il est différent, à l'endroit où tout compte désigné par les Parties pour le versement ou la réception du paiement est établi (ou, dans le cas d'un paiement en euros, un jour où le système TARGET (système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel) est fonctionnel);
- c) en ce qui a trait à un avis ou une autre communication signifié aux termes de la présente Convention, un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les

banques sont généralement ouvertes à l'endroit désigné aux fins de la livraison conformément à l'article 3 de l'Annexe;

- d) dans tout autre cas, un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont généralement ouvertes à chaque endroit indiqué à l'article 6 de l'Annexe;

Rachat désigne tout arrangement aux termes duquel, dans l'éventualité où un vendeur ou un cédant omet de livrer des titres à l'acheteur ou au cessionnaire, l'acheteur ou le cessionnaire des titres a le droit, conformément aux modalités d'un tel arrangement, d'acheter ou d'acquérir autrement des titres équivalant aux titres en question et de récupérer les coûts liés à un tel arrangement auprès du vendeur ou du cédant;

Actifs en espèces donnés en garantie désigne des Actifs donnés en garantie qui se présentent sous la forme d'un transfert de monnaie;

Fermeture des bureaux désigne l'heure de fermeture des banques, des systèmes de règlement des opérations sur titres ou des dépositaires pertinents dans le centre financier où le paiement doit être effectué, ou dans le centre financier où les Titres ou les Actifs donnés en garantie doivent être livrés;

Actifs donnés en garantie désigne les titres ou instruments financiers ou les transferts de monnaie qui, tel qu'il est indiqué dans le tableau figurant à l'article 1 de l'Annexe, sont désignés comme étant acceptables, ou toute combinaison de ceux-ci, selon ce dont conviennent les Parties, relativement à tout Prêt en particulier, et qui sont livrés par l'Emprunteur au Prêteur conformément à la présente Convention, et cette expression comprend les Actifs de rechange donnés en garantie;

Partie en défaut a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 10;

Livraison désigne, en ce qui a trait à des Titres, des Actifs donnés en garantie, des Titres équivalents ou des Actifs donnés en garantie équivalents comprenant des Titres, ce qui suit :

- a) dans le cas de Titres détenus par un Prête-nom ou dans un système de compensation ou de règlement, le fait de créditer ces Titres au compte de l'Emprunteur ou du Prêteur, selon le cas, ou de les créditer selon leurs directives, ou
- b) dans le cas de Titres autrement détenus, la livraison à l'Emprunteur ou au Prêteur, selon le cas, ou selon les directives du cessionnaire, des instruments pertinents visés par le transfert, ou
- c) une livraison de toute autre façon dont il peut être convenu,

et l'expression **livrer** est interprétée en conséquence;

Bureau désigné désigne la succursale ou le bureau d'une Partie qui est précisé à l'article 6 de l'Annexe ou toute autre succursale ou tout autre bureau dont les Parties peuvent convenir par écrit;

Équivalent ou **équivalent à** désigne, en ce qui a trait à des Titres prêtés ou à des Actifs donnés en garantie (qu'il s'agisse d'Actifs en espèces donnés en garantie ou d'Actifs autres qu'en espèces donnés en garantie) prévus aux termes de la présente Convention,

des Titres ou d'autres biens, d'un type, d'une valeur nominale, d'une description et d'un montant identiques à ceux de Titres prêtés ou d'Actifs donnés en garantie (selon le cas) en particulier ainsi fournis. Si et dans la mesure où ces Titres prêtés ou Actifs donnés en garantie (selon le cas) consistent en Titres qui sont partiellement payés ou qui ont été convertis, fractionnés ou regroupés, ou qui ont fait l'objet d'une prise de contrôle, de droits de préemption ou du droit de recevoir des titres ou un certificat qui peut, à une date ultérieure, être échangé contre des Titres, cette expression comprend les Titres ou les autres actifs auxquels le Prêteur ou l'Emprunteur (selon le cas) a droit à la suite de la survenance de l'événement pertinent, et, s'il y a lieu, la remise de l'avis pertinent conformément au paragraphe 6.7, à condition que le Prêteur ou l'Emprunteur (selon le cas) ait versé à l'autre Partie toutes les sommes exigibles à cet égard. Dans l'éventualité où les Titres prêtés ou les Actifs donnés en garantie (selon le cas) ont été rachetés, sont partiellement payés, font l'objet d'une distribution gratuite ou sont visés par un événement similaire à l'un des événements susmentionnés décrits dans le présent paragraphe, cette expression est définie comme suit :

- a) en cas de rachat, une somme d'argent équivalant au produit du rachat;
- b) dans le cas d'un appel au rachat visant des Titres partiellement payés, des Titres équivalant aux Titres prêtés ou aux Actifs donnés en garantie pertinents, selon le cas, à condition que le Prêteur ait versé à l'Emprunteur, à l'égard des Titres prêtés, et que l'Emprunteur ait versé au Prêteur, à l'égard des Actifs donnés en garantie, une somme d'argent égale à la somme exigible à l'égard de l'appel au rachat;
- c) dans le cas d'une distribution gratuite, des Titres équivalant aux Titres prêtés ou aux Actifs donnés en garantie pertinents, selon le cas, avec les titres attribués à titre de prime à l'égard de ceux-ci;
- d) dans le cas de tout événement similaire à l'un des événements susmentionnés décrits dans le présent paragraphe, des Titres équivalant aux Titres prêtés ou aux Actifs donnés en garantie pertinents, selon le cas, combinés à, ou remplacés par, une somme d'argent ou des Titres ou d'autres biens équivalant à ce qui a été reçu à l'égard des Titres prêtés ou des Actifs donnés en garantie, selon le cas, par suite d'un tel événement;

Revenu désigne tout intérêt, tout dividende ou toute autre distribution de quelque nature que ce soit à l'égard des Titres ou des Actifs donnés en garantie;

Date de référence relative au revenu désigne, à l'égard de Titres ou d'Actifs donnés en garantie, la date de référence en fonction de laquelle les porteurs de Titres ou les détenteurs d'Actifs donnés en garantie sont désignés comme ayant le droit au versement d'un Revenu;

Lettre de crédit désigne une lettre de crédit irrévocable et non négociable, produite dans une forme et par une banque jugées acceptables par le Prêteur;

Titres prêtés désigne les Titres qui font l'objet d'un Prêt en cours;

Marge a le sens qui est précisé à l'article 1 de l'Annexe en fonction du tableau qui figure dans celle-ci;

Valeur marchande désigne :

a) en ce qui a trait à l'évaluation de Titres, de Titres équivalents, d'Actifs donnés en garantie ou d'Actifs donnés en garantie équivalents (autres que des Actifs en espèces donnés en garantie ou une Lettre de crédit) :

- (i) le prix qui correspond à la cotation du marché pour le cours médian des Titres, des Titres équivalents, des Actifs donnés en garantie et/ou des Actifs donnés en garantie équivalents, tel que cette donnée est obtenue auprès d'un service d'information sur les cours réputé choisi raisonnablement et de bonne foi par le Prêteur; ou
- (ii) si le prix ci-dessus n'est pas disponible, la valeur marchande des Titres, des Titres équivalents, des Actifs donnés en garantie et/ou des Actifs donnés en garantie équivalents, établie au moyen du cours médian ou du taux offert pour l'instrument pertinent par un courtier réputé choisi raisonnablement et de bonne foi par le Prêteur,

dans chaque cas à la Fermeture des bureaux le Jour ouvrable précédent, ou selon ce qui est précisé dans l'Annexe, sauf s'il en est convenu autrement ou, au gré de l'une ou l'autre des Parties si elle juge raisonnablement qu'il y a eu une variation exceptionnelle du prix de l'actif en question depuis le moment en cause, le dernier prix disponible, plus (dans chaque cas) :

- (iii) le montant global du Revenu cumulé mais non encore payé à l'égard des Titres, des Titres équivalents, des Actifs donnés en garantie ou des Actifs donnés en garantie équivalents qui sont visés, dans la mesure où un tel montant n'est pas inclus dans le prix,

étant entendu que le prix des Titres, des Titres équivalents, des Actifs donnés en garantie ou des Actifs donnés en garantie équivalents qui sont suspendus ou qui ne peuvent pas légalement être transférés ou qui sont, ou qui doivent être, transférés en faveur d'un gouvernement, d'un fiduciaire ou d'un tiers (en raison notamment d'une nationalisation ou d'une expropriation) est, à toutes fins, un prix raisonnable sur le plan commercial convenu entre les Parties, ou, en l'absence d'entente, un prix fourni par un courtier tiers convenu entre les Parties, ou si les Parties ne conviennent pas d'un courtier tiers, un prix fondé sur les cotations fournies par les Courtiers de référence. Si plus de trois cotations sont fournies, la Valeur marchande correspondra à la moyenne arithmétique des prix, sans égard aux cotations les plus hautes et les plus basses. Si trois cotations sont fournies, la Valeur marchande correspondra à la cotation restante après avoir exclu la cotation la plus haute et la cotation la plus basse. À cette fin, si plus d'une cotation correspond au même cours le plus haut ou le plus bas, une de ces cotations sera exclue. Si moins de trois cotations sont fournies, la Valeur marchande des Titres, des Titres équivalents, des Actifs donnés en garantie ou des Actifs donnés en garantie équivalents qui sont pertinents est déterminée par la Partie qui détermine la Valeur marchande, agissant raisonnablement;

b) en ce qui a trait à une Lettre de crédit, la valeur nominale ou établie de cette Lettre de crédit;

c) en ce qui a trait aux Actifs en espèces donnés en garantie, le montant de la monnaie visée;

Prête-nom désigne un prête-nom ou un mandataire nommé par l'une ou l'autre des Parties pour accepter la livraison des Titres, des Titres équivalents, des Actifs donnés en garantie et/ou des Actifs donnés en garantie équivalents, les détenir ou les livrer, ou pour recevoir ou effectuer des paiements pour le compte de celle-ci;

Actifs autres qu'en espèces donnés en garantie désigne les Actifs donnés en garantie autres que les Actifs en espèces donnés en garantie;

Partie non en défaut a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 10;

Heure d'avis désigne l'heure précisée au paragraphe 1.5 de l'Annexe;

Parties désigne le Prêteur et l'Emprunteur, et l'expression **Partie** est interprétée en conséquence;

Actifs donnés en garantie déposés a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 5.4;

Courtiers de référence désigne, en ce qui a trait à des Titres, des Titres équivalents, des Actifs donnés en garantie ou des Actifs donnés en garantie équivalents, les quatre principaux courtiers pour les titres pertinents qui ont été choisis par la Partie qui détermine la Valeur marchande de bonne foi;

Valeur requise des actifs donnés en garantie a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 5.4;

Taxe de vente désigne la taxe sur la valeur ajoutée et tous les autres Taxes et impôts de nature similaire (y compris, sans toutefois s'y limiter, toute taxe de vente de tout territoire pertinent);

Date de règlement désigne la date à laquelle des Titres doivent être transférés à l'Emprunteur conformément à la présente Convention;

Droit de timbre désigne tout droit de timbre, de transfert, d'inscription ou de document ou les Taxes et impôts similaires;

Taxes et impôts désigne tout impôt, toute taxe, tout prélèvement, tout droit, toute charge, toute cotisation ou tous frais actuels ou futurs de quelque nature que ce soit (y compris les intérêts, pénalités et majorations y afférents) qui sont imposés par une autorité gouvernementale ou une autre autorité fiscale à l'égard de toute opération effectuée aux termes de la présente Convention ou envisagée dans celle-ci, ou à l'égard de tout paiement aux termes ou à l'égard de la présente Convention.

2.2 Rubriques

Les titres de rubrique dans la présente Convention ne visent qu'à en faciliter la lecture et n'ont aucune incidence sur son interprétation.

2.3 Terminologie relative au marché

Malgré l'utilisation d'expressions comme « emprunter », « prêter », « Actifs donnés en garantie » et « Marge » etc. qui sont utilisées pour refléter la terminologie utilisée sur le marché dans le cadre d'opérations du type prévu dans la présente Convention, le titre de propriété de Titres « empruntés » ou « prêtés » et d'« Actifs donnés en garantie »

fournis conformément à la présente Convention est transféré d'une Partie à l'autre de la façon prévue dans la présente Convention, la Partie obtenant ce titre de propriété étant tenue de livrer des Titres équivalents ou des Actifs donnés en garantie équivalents, selon le cas,

2.4 Conversions monétaires

Sous réserve de l'article 11, aux fins de déterminer des cours, des sommes ou des valeurs (y compris la Valeur marchande et la Valeur requise des actifs donnés en garantie), les cours, les sommes ou les valeurs présentés dans des monnaies autres que la Monnaie de base sont convertis en cette monnaie de base au plus récent taux de change au comptant disponible publié par une banque choisie par le Prêteur (ou, si un Cas de défaut s'est produit relativement au Prêteur, par l'Emprunteur) sur le marché interbancaire de Londres pour l'achat de la Monnaie de base par rapport à la monnaie visée, le jour où le calcul doit être effectué ou, si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, au taux de change au comptant indiqué à la Fermeture des bureaux le Jour ouvrable précédent où une telle cotation était disponible.

2.5 Les Parties confirment que l'introduction d'une nouvelle monnaie et/ou le remplacement d'une monnaie existante par une nouvelle monnaie en tant que monnaie ayant cours légal dans un pays n'auront pas pour effet de modifier ou de lever toute disposition de la Convention ou de tout Prêt effectué aux termes de celle-ci, ni de dispenser quiconque de l'obligation d'exécuter toute disposition de la Convention ou de tout Prêt effectué aux termes de celle-ci, ni de donner à une Partie le droit de modifier ou de résilier unilatéralement la Convention ou tout Prêt aux termes de celle-ci. Les Titres seront, aux fins de la présente Convention, considérés comme équivalant aux autres titres même si, en raison d'une telle introduction et/ou d'un tel remplacement, ces titres ont été convertis dans la nouvelle monnaie ou la valeur nominale des titres a changé par suite du changement de monnaie.

2.6 Modification de la législation, etc.

Dans la présente Convention, tout renvoi à une loi, à un règlement ou à une autre disposition législative comprend un renvoi à toute modification ou réadoption de ceux-ci en vigueur à ce moment.

3. PRÊTS DE TITRES

Le Prêteur prêtera des Titres à l'Emprunteur, et l'Emprunteur empruntera des Titres auprès du Prêteur, conformément aux modalités et aux conditions de la présente Convention. Avant l'entrée en vigueur de chaque Prêt, les modalités du Prêt pertinent font l'objet d'une entente verbale ou écrite (y compris par toute forme convenue de communication électronique) et sont confirmées selon la forme et de la manière convenues entre les Parties. Sauf entente contraire, une confirmation produite par une Partie ne remplace pas une communication verbale, écrite ou électronique (selon le cas) antérieure ni n'a préséance sur une telle communication.

4. LIVRAISON

4.1 Livraison des Titres à l'entrée en vigueur du Prêt

Le Prêteur veille à la Livraison des Titres à l'Emprunteur ou livre ces Titres conformément à la présente Convention et aux modalités du Prêt pertinent.

4.2 Exigences relatives à la réalisation de la Livraison

Les Parties signent et remettent tous les documents nécessaires et donnent toutes les instructions nécessaires afin que tous les droits, titre de propriété et intérêts à l'égard de ce qui suit :

- a) les Titres empruntés aux termes de l'article 3;
- b) les Titres équivalents livrés aux termes de l'article 8;
- c) les Actifs donnés en garantie livrés aux termes de l'article 5;
- d) les Actifs donnés en garantie équivalents livrés aux termes de l'article 5 ou 8;

soient transférés d'une Partie à l'autre sous réserve des modalités et des conditions énoncées dans la présente Convention, à la livraison des éléments précités conformément à la présente Convention, avec toutes les garanties de titre, libres et quittes de tout privilège, de toute charge et de tout autre droit. Dans le cas des Titres, des Actifs donnés en garantie, des Titres équivalents ou des Actifs donnés en garantie équivalents, dont le titre de propriété est inscrit dans un système informatique qui prévoit l'enregistrement et le transfert du titre de propriété par voie d'inscriptions en compte, la livraison et le transfert du titre de propriété est effectué conformément aux règles et aux procédures de ce système, telles qu'elles sont en vigueur de temps à autre. La Partie qui acquiert les droits, le titre de propriété et les intérêts n'est nullement tenue de retourner ou de livrer l'un ou l'autre des actifs ainsi acquis mais, dans la mesure où des Titres sont empruntés par cette Partie ou des Actifs donnés en garantie sont livrés à celle-ci, cette Partie est tenue, sous réserve des modalités de la présente Convention, de livrer des Titres équivalents ou des Actifs donnés en garantie équivalents, s'il y a lieu.

4.3 Livraisons simultanées, sauf entente contraire

Dans les cas où, conformément aux modalités de la présente Convention, une Partie n'est pas tenue d'effectuer une Livraison à moins qu'une Livraison ne soit effectuée simultanément en sa faveur, sous réserve de ses droits aux termes du paragraphe 8.6 et sans qu'il soit porté atteinte à ces droits, cette Partie peut, de temps à autre, conformément aux pratiques du marché et compte tenu des difficultés pratiques liées à l'organisation de livraisons simultanées de Titres, d'Actifs donnés en garantie et de transferts en espèces, renoncer à son droit à une livraison et/ou à un paiement simultanés aux termes de la présente Convention, à condition qu'une telle renonciation (que ce soit dans le cours des affaires ou autrement) à l'égard d'une opération donnée ne la lie pas à l'égard de toute autre opération.

4.4 Livraison d'un Revenu

À l'égard de tout Revenu qui est payé relativement à des Titres prêtés ou à des Actifs donnés en garantie, l'Emprunteur (dans le cas du Revenu qui est payé à l'égard de Titres prêtés) et le Prêteur (dans le cas du Revenu qui est payé à l'égard d'Actifs donnés en garantie) fournit à l'autre Partie, selon le cas, tous les endossements ou toutes les cessions qui sont usuels et appropriés afin d'effectuer, conformément à l'article 6, le paiement ou la livraison de sommes d'argent ou de biens au titre du Revenu au Prêteur, que l'Emprunteur ait reçu ou non de tels endossements ou de telles cessions à l'égard des Titres prêtés, ou à l'Emprunteur, que le Prêteur ait reçu ou non de tels endossements ou de telles cessions à l'égard des Actifs donnés en garantie.

5. ACTIFS DONNÉS EN GARANTIE

5.1 Livraison des Actifs donnés en garantie à l'entrée en vigueur du Prêt

Sous réserve des autres dispositions du présent article 5, l'Emprunteur s'engage à livrer au Prêteur ou à déposer auprès du Prêteur (ou à procéder conformément aux instructions du Prêteur) les Actifs donnés en garantie simultanément à la Livraison des Titres auxquels le Prêt se rapporte, dans tous les cas au plus tard à la Fermeture des bureaux à la Date de règlement.

5.2 Livraisons par l'intermédiaire des systèmes de règlement des opérations sur titres générant des paiements automatiques

Sauf entente contraire entre les Parties, si des Titres, des Titres équivalents, des Actifs donnés en garantie ou des Actifs donnés en garantie équivalents (sous forme de titres) sont transférés par l'intermédiaire d'un système de transfert par inscription en compte ou de règlement qui génère automatiquement un paiement ou une livraison, ou une obligation de paiement ou de livraison, en retour du transfert de ces titres, alors :

- a) le paiement, la livraison ou l'obligation générée automatiquement est traité comme un paiement ou une livraison par le cessionnaire au cédant et, sauf dans la mesure où ce paiement, cette livraison ou cette obligation est appliqué aux fins de l'exécution d'une obligation du cessionnaire d'effectuer un paiement ou une livraison, ce paiement ou cette livraison, ou cette obligation de paiement ou de livraison, est réputé constituer un transfert d'Actifs donnés en garantie ou une livraison d'Actifs donnés en garantie équivalents, selon le cas, effectué par le cessionnaire jusqu'au moment où d'autres Actifs donnés en garantie ou Actifs donnés en garantie équivalents remplacent les Actifs donnés en garantie ou les Actifs donnés en garantie équivalents si une obligation de livraison d'autres Actifs donnés en garantie ou d'Actifs donnés en garantie équivalents existait immédiatement avant le transfert des Titres, des Titres équivalents, des Actifs donnés en garantie ou des Actifs donnés en garantie équivalents;
- b) la Partie qui reçoit les Actifs donnés en garantie ou les Actifs donnés en garantie équivalents remplacés, ou si aucune obligation de livrer d'autres Actifs donnés en garantie ou de retourner des Actifs donnés en garantie équivalents n'existait immédiatement avant le transfert des Titres, des Titres équivalents, des Actifs donnés en garantie ou des Actifs donnés en garantie équivalents, la Partie qui reçoit le transfert réputé d'Actifs donnés en garantie ou la Livraison d'Actifs donnés en garantie équivalents, selon le cas, fait en sorte que soit effectué en faveur de l'autre Partie, contre valeur, le même jour, si le transfert est un paiement, un paiement irrévocable d'un montant correspondant au montant du transfert ou, si le transfert est une Livraison, une Livraison irrévocable de titres (ou d'autres biens, selon le cas) équivalant à ces biens.

5.3 Substitutions visant des Actifs donnés en garantie

L'Emprunteur peut de temps à autre exiger le remboursement d'Actifs en espèces donnés en garantie ou la Livraison d'Actifs donnés en garantie équivalant à tous Actifs donnés en garantie livrés au Prêteur avant la date à laquelle ceux-ci auraient autrement été remboursables ou livrables, pourvu qu'au moment d'un tel remboursement ou d'une telle Livraison ou avant un tel moment, l'Emprunteur ait livré des Actifs de rechange

donnés en garantie jugés acceptables par le Prêteur et que l'Emprunteur se conforme au paragraphe 5.4 ou au paragraphe 5.5, selon le cas.

5.4 **Évaluation à la valeur du marché d'Actifs donnés en garantie pendant la durée d'un Prêt en fonction d'une mise en commun**

À moins que le paragraphe 1.3 de l'Annexe n'indique que le paragraphe 5.5 s'applique au lieu du présent paragraphe 5.4, ou sauf entente contraire entre les Parties :

- a) la Valeur marchande globale des Actifs donnés en garantie livrés au Prêteur ou déposés auprès du Prêteur (à l'exclusion de tous Actifs donnés en garantie équivalents remboursés ou livrés aux termes des paragraphes 5.4b) ou 5.5b) (selon le cas)) (les *Actifs donnés en garantie déposés*) à l'égard de tous les Prêts en cours aux termes de la présente Convention correspond au total de la Valeur marchande des Titres équivalant aux Titres prêtés et de la Marge applicable (la *Valeur requise des actifs donnés en garantie*) à l'égard de tels Prêts;
- b) si, à tout moment un Jour ouvrable, la Valeur marchande globale des Actifs donnés en garantie déposés à l'égard de tous les Prêts en cours aux termes de la présente Convention, combinée (i) à toutes les sommes dues et payables par le Prêteur aux termes de la présente Convention mais qui sont impayées; et (ii) si les parties en ont convenu et si la Date de référence relative au revenu est survenue à l'égard d'Actifs autres qu'en espèces donnés en garantie, au montant ou à la Valeur marchande du Revenu payable à l'égard de ces Actifs autres qu'en espèces donnés en garantie, excède le total des Valeurs requises des actifs donnés en garantie à l'égard de tels Prêts, combiné (i) à toutes les sommes dues et payables par l'Emprunteur aux termes de la présente Convention mais qui sont impayées; et (ii) si les parties en ont convenu et si la Date de référence relative au revenu est survenue à l'égard des titres équivalant aux Titres prêtés, au montant ou à la Valeur marchande du Revenu payable à l'égard de ces Titres équivalents, le Prêteur rembourse et/ou livre, selon le cas (sur demande), à l'Emprunteur les Actifs donnés en garantie équivalents nécessaires pour éliminer l'excédent;
- c) si, à tout moment un Jour ouvrable, la Valeur marchande globale des Actifs donnés en garantie déposés à l'égard de tous les Prêts en cours aux termes de la présente Convention, combinée (i) à toutes les sommes dues et payables par le Prêteur aux termes de la présente Convention mais qui sont impayées; et (ii) si les parties en ont convenu et si la Date de référence relative au revenu est survenue à l'égard d'Actifs autres qu'en espèces donnés en garantie, au montant ou à la Valeur marchande du Revenu payable à l'égard de ces Actifs autres qu'en espèces donnés en garantie, est inférieur au total des Valeurs requises des actifs donnés en garantie à l'égard de tous ces Prêts, combiné (i) à toutes les sommes dues et payables par l'Emprunteur aux termes de la présente Convention mais qui sont impayées; et (ii) si les parties en ont convenu et si la Date de référence relative au revenu est survenue à l'égard des Titres équivalant à tous Titres prêtés, au montant ou à la Valeur marchande du Revenu payable à l'égard de ces Titres équivalents, l'Emprunteur fournit (sur demande) au Prêteur les autres Actifs donnés en garantie nécessaires pour éliminer le déficit;
- d) si une Partie agit à la fois en qualité de Prêteur et d'Emprunteur aux termes de la présente Convention, les dispositions des paragraphes 5.4b) et 5.4c)

s'appliquent séparément (et sans dédoublement) à l'égard des Prêts conclus par cette Partie en qualité de Prêteur et des Prêts conclus par cette Partie en qualité d'Emprunteur.

5.5 Évaluation à la valeur du marché d'Actifs donnés en garantie pendant la durée d'un Prêt en fonction de chaque Prêt

Si le paragraphe 1.3 de l'Annexe indique que le présent paragraphe 5.5 s'applique au lieu du paragraphe 5.4, les Actifs donnés en garantie déposés à l'égard de tout Prêt représentent, quotidiennement et à tout moment, la même proportion par rapport à la Valeur marchande des Titres équivalant aux Titres prêtés que les Actifs donnés en garantie déposés représentaient à l'entrée en vigueur du Prêt. Par conséquent :

- a) la Valeur marchande des Actifs donnés en garantie déposés devant être livrés ou déposés pendant la durée du Prêt continue de correspondre à la Valeur requise des actifs donnés en garantie;
- b) si, à tout moment un Jour ouvrable, la Valeur marchande des Actifs donnés en garantie déposés à l'égard de tout Prêt, combinée (i) à toutes les sommes dues et payables par le Prêteur à l'égard de ce Prêt mais qui sont impayées; et (ii) si les parties en ont convenu et si la Date de référence relative au revenu est survenue à l'égard d'Actifs autres qu'en espèces donnés en garantie, au montant ou à la Valeur marchande du Revenu payable à l'égard de ces Actifs autres qu'en espèces donnés en garantie, excède la Valeur requise des actifs donnés en garantie à l'égard d'un tel Prêt, combinée (i) à toutes les sommes dues et payables par l'Emprunteur à l'égard de ce Prêt; et (ii) si les parties en ont convenu et si la Date de référence relative au revenu est survenue à l'égard des Titres équivalant aux Titres prêtés, au montant ou à la Valeur marchande du Revenu payable à l'égard de ces Titres équivalents, le Prêteur rembourse et/ou livre, selon le cas (sur demande), à l'Emprunteur les Actifs donnés en garantie équivalents nécessaires pour éliminer l'excédent;
- c) si, à tout moment un Jour ouvrable, la Valeur marchande des Actifs donnés en garantie déposés, combinée (i) à toutes les sommes dues et payables par le Prêteur à l'égard de ce Prêt; et (ii) si les parties en ont convenu et si la Date de référence relative au revenu est survenue à l'égard d'Actifs autres qu'en espèces donnés en garantie, au montant ou à la Valeur marchande du Revenu payable à l'égard de ces Actifs autres qu'en espèces donnés en garantie, est inférieur à la Valeur requise des actifs donnés en garantie, combinée (i) à toutes les sommes dues et payables par l'Emprunteur à l'égard de ce Prêt; et (ii) si les parties en ont convenu et si la Date de référence relative au revenu est survenue à l'égard des Titres équivalant à tous Titres prêtés, au montant ou à la Valeur marchande du Revenu payable à l'égard de ces Titres équivalents, l'Emprunteur fournit (sur demande) au Prêteur les autres Actifs donnés en garantie nécessaires pour éliminer le déficit.

5.6 Exigences relatives à la livraison d'Actifs donnés en garantie excédentaires

Lorsque le paragraphe 5.4 s'applique, à moins que le paragraphe 1.4 de l'Annexe indique que le présent paragraphe 5.6 ne s'applique pas, si une Partie (la *première Partie*) avait été tenue aux termes du paragraphe 5.4, n'eût été le présent paragraphe 5.6, de fournir d'autres Actifs donnés en garantie ou de livrer des Actifs donnés en garantie équivalents dans des circonstances où l'autre Partie (la *deuxième*

Partie) aurait également été tenue, n'eût été le présent paragraphe 5.6, de fournir des Actifs donnés en garantie ou de livrer des Actifs donnés en garantie équivalents aux termes du paragraphe 5.4, alors la Valeur marchande des Actifs donnés en garantie ou des Actifs donnés en garantie équivalents livrables par la première Partie (*X*) est déduite de la Valeur marchande des Actifs donnés en garantie ou des Actifs donnés en garantie équivalents livrables par la deuxième Partie (*Y*), et la seule obligation des Parties aux termes du paragraphe 5.4 est, lorsque *X* est supérieur à *Y*, une obligation de la première Partie, ou lorsque *Y* est supérieur à *X*, une obligation de la deuxième Partie, de rembourser et/ou (selon le cas) de livrer des Actifs donnés en garantie équivalents ou de livrer d'autres Actifs donnés en garantie dont la Valeur marchande correspond à la différence entre *X* et *Y*.

5.7 Lorsque des Actifs donnés en garantie équivalents sont remboursés ou livrés (selon le cas) ou que d'autres Actifs donnés en garantie sont fournis par une Partie aux termes du paragraphe 5.6, les Parties déterminent ensemble à quel Prêt ou à quels Prêts un tel remboursement, une telle livraison ou une telle fourniture doit être attribué; à défaut d'entente entre les Parties à ce sujet, ce remboursement, cette livraison ou cette fourniture est attribué, selon ce que détermine la Partie qui effectue le remboursement, la livraison ou la fourniture, au Prêt en cours dont l'échéance est la plus rapprochée, jusqu'à ce que la Valeur marchande des Actifs donnés en garantie à l'égard du Prêt (dans le cas d'un remboursement ou d'une livraison) atteigne la Valeur requise des actifs donnés en garantie à l'égard de ce Prêt, et ensuite au Prêt en cours suivant dont l'échéance est la plus rapprochée, jusqu'au point décrit ci-dessus, et ainsi de suite.

5.8 **Moment des remboursements des Actifs donnés en garantie excédentaires ou livraisons d'autres Actifs donnés en garantie**

Lorsque des Actifs donnés en garantie équivalents doivent être remboursés ou livrés (selon le cas) ou que d'autres Actifs donnés en garantie doivent être fournis aux termes du présent article 5, à moins d'indication contraire des Parties ou d'entente contraire entre celles-ci, si la demande pertinente est reçue au plus tard à l'Heure d'avis précisée au paragraphe 1.5 de l'Annexe, la livraison est effectuée au plus tard à la Fermeture des bureaux le même Jour ouvrable; si une demande est reçue après l'Heure d'avis, la livraison pertinente est effectuée au plus tard à la Fermeture des bureaux le Jour ouvrable suivant la date de réception de la demande.

5.9 **Substitutions et prolongations de Lettres de crédit**

Lorsqu'un Actif donné en garantie est une Lettre de crédit, le Prêteur peut, sur remise d'un avis à l'Emprunteur, exiger que celui-ci procède, le troisième Jour ouvrable suivant la date de remise de l'avis (ou à tout autre moment dont les Parties peuvent convenir), au remplacement de la Lettre de crédit par des Actifs donnés en garantie consistant en des espèces ou d'autres Actifs donnés en garantie jugés acceptables par le Prêteur. Avant l'expiration de toute Lettre de crédit faisait état des obligations de l'Emprunteur aux termes des présentes, l'Emprunteur doit, au plus tard à 10 h 30 (heure du Royaume-Uni) le deuxième Jour ouvrable précédant la date à laquelle cette Lettre de crédit expire (ou à tout autre moment dont les Parties peuvent convenir), obtenir un report de l'expiration de la Lettre de crédit ou remplacer cette Lettre de crédit par la

remise, au Prêteur, d'une Lettre de crédit de remplacement d'un montant au moins égal à celui de la Lettre de crédit ainsi remplacée.

6. DISTRIBUTIONS ET MESURES D'ENTREPRISE

6.1 Dans le présent article 6, les renvois à un montant de Revenu *reçu* par une Partie à l'égard de Titres prêtés ou d'Actifs autres qu'en espèces donnés en garantie se rapportent à un montant reçu de l'émetteur après toute retenue ou déduction applicable au titre des Taxes et impôts.

6.2 Compensation pour non-perception de revenu à l'égard de Titres prêtés

Lorsque la durée d'un Prêt s'étend au-delà d'une Date de référence relative au revenu à l'égard des Titres prêtés, l'Emprunteur paie ou livre au Prêteur, à la date à laquelle le Revenu est versé par l'émetteur, ou à toute autre date dont les Parties peuvent convenir de temps à autre, la somme d'argent ou les biens dont conviennent les Parties ou, à défaut d'entente, une somme d'argent ou des biens équivalant au type et au montant du Revenu, et dans la même monnaie que le montant du Revenu, qu'aurait reçu le Prêteur à l'égard des Titres prêtés, comme si ces Titres n'avaient pas été prêtés à l'Emprunteur et avaient été conservés par le Prêteur à la Date de référence relative au revenu.

6.3 Compensation pour non-perception de revenu à l'égard d'Actifs autres qu'en espèces donnés en garantie

Lorsque des Actifs autres qu'en espèces donnés en garantie sont livrés par l'Emprunteur au Prêteur et qu'une Date de référence relative au revenu à l'égard de ces Actifs autres qu'en espèces donnés en garantie survient avant que des Actifs donnés en garantie équivalents soient livrés par le Prêteur à l'Emprunteur, le Prêteur paie ou livre à l'Emprunteur, à la date à laquelle le Revenu est versé, ou à toute autre date dont les Parties peuvent convenir de temps à autre, une somme d'argent ou des biens dont conviennent les Parties ou, à défaut d'entente, une somme d'argent ou des biens équivalant au type et au montant du Revenu, et dans la même monnaie que le montant du Revenu, qu'aurait reçu le Prêteur à l'égard des Actifs autres qu'en espèces donnés en garantie, comme si le Prêteur :

- a) avait conservé les Actifs autres qu'en espèces donnés en garantie à la Date de référence relative au revenu;
- b) n'a pas droit à un crédit, à un avantage ou à un autre allègement à l'égard des Taxes et impôts en vertu de toute Loi applicable.

6.4 Indemnité pour défaut de restituer des Actifs autres qu'en espèces donnés en garantie équivalents

À moins que le paragraphe 1.6 de l'Annexe indique que le présent paragraphe ne s'applique pas, si :

- a) avant toute Date de référence relative au revenu qui se rapporte à des Actifs autres qu'en espèces donnés en garantie, l'Emprunteur a, conformément au paragraphe 5.3, demandé la Livraison d'Actifs autres qu'en espèces donnés en garantie équivalents;
- b) l'Emprunteur a remis au Prêteur un avis de cette demande de façon à ce qu'elle prenne effet au plus tard cinq heures avant la Fermeture des bureaux le dernier

Jour ouvrable où le Prêteur serait normalement tenu d'entreprendre le règlement des Actifs autres qu'en espèces donnés en garantie afin que le règlement ait lieu le Jour ouvrable précédant immédiatement la Date de référence relative au revenu pertinente;

- c) l'Emprunteur a fourni des précisions raisonnables au Prêteur au sujet des Actifs autres qu'en espèces donnés en garantie, de la Date de référence relative au revenu pertinente et des Actifs de rechange donnés en garantie proposés;
- d) le Prêteur, agissant raisonnablement, a déterminé que ces Actifs de rechange donnés en garantie sont acceptables, et l'Emprunteur a livré, ou livre, ces Actifs de rechange donnés en garantie au Prêteur;
- e) le Prêteur a omis de déployer des efforts raisonnables pour transférer les Actifs autres qu'en espèces donnés en garantie équivalents à l'Emprunteur avant cette Date de référence relative au revenu,

le Prêteur indemnise l'Emprunteur à l'égard des coûts, des pertes ou des dommages (à l'exclusion des pertes ou des dommages indirects ou de tout montant faisant autrement l'objet d'une indemnisation par le Prêteur, y compris aux termes des paragraphes 6.3 et/ou 9.3) engagés ou subis par l'Emprunteur qu'il n'aurait pas engagés ni subis si les Actifs autres qu'en espèces donnés en garantie équivalents pertinents lui avaient été transférés avant cette Date de référence relative au revenu en question.

6.5 Revenu sous forme de titres

Lorsqu'un Revenu sous la forme de titres est versé relativement à tous Titres prêtés ou Actifs donnés en garantie, ces titres sont ajoutés aux Titres prêtés ou aux Actifs donnés en garantie (et constituent alors des Titres prêtés ou des Actifs donnés en garantie, selon le cas, et font partie du Prêt pertinent) et ne sont pas livrés au Prêteur, dans le cas de Titres prêtés, ou à l'Emprunteur, dans le cas d'Actifs donnés en garantie, avant la fin du Prêt pertinent, pourvu que le Prêteur ou l'Emprunteur (selon le cas) s'acquitte de ses obligations aux termes du paragraphe 5.4 ou 5.5 (selon le cas) à l'égard des Titres prêtés ou des Actifs donnés en garantie supplémentaires, selon le cas.

6.6 Exercice des droits de vote

Lorsque des droits de vote doivent être exercés relativement à tous Titres prêtés ou Actifs donnés en garantie, ni l'Emprunteur, dans le cas de Titres équivalents, ni le Prêteur, dans le cas d'Actifs donnés en garantie équivalents, n'est tenu de prendre des dispositions pour que les droits de vote de ce type soient exercés conformément aux instructions de l'autre Partie relativement aux Titres empruntés par celle-ci ou transférés à celle-ci par voie d'Actifs donnés en garantie, selon le cas, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

6.7 Mesures d'entreprise

Lorsque, à l'égard de Titres prêtés ou d'Actifs donnés en garantie, tous droits liés à la conversion, au fractionnement, au regroupement et à la préemption, tous droits découlant d'une offre publique d'achat, tous droits de recevoir des titres ou un certificat qui peuvent, à une date ultérieure, être échangés contre des titres ou d'autres droits, y compris ceux exigeant que leur titulaire fasse un choix, peuvent être exercés avant la livraison de Titres équivalents ou d'Actifs donnés en garantie équivalents, le Prêteur ou l'Emprunteur, selon le cas, peut alors, dans un délai raisonnable avant le dernier

moment où peut être exercé le droit ou l'option, remettre à l'autre Partie un avis écrit indiquant qu'à la livraison des Titres équivalents ou des Actifs donnés en garantie équivalents, selon le cas, il souhaite recevoir les Titres équivalents ou les Actifs donnés en garantie équivalents selon la forme qu'ils prendraient si le droit était exercé (et, dans le cas d'un droit qui peut être exercé de plus d'une façon, si le droit était exercé de la façon précisée dans l'avis écrit).

7. TAUX APPLICABLES AUX TITRES PRÊTÉS ET AUX ACTIFS EN ESPÈCES DONNÉS EN GARANTIE

7.1 Taux à l'égard des Titres prêtés

À l'égard de chaque Prêt, l'Emprunteur verse au Prêteur, de la manière prévue au paragraphe 7.3, les sommes calculées en appliquant le taux dont les Parties conviennent de temps à autre à la Valeur marchande quotidienne des Titres prêtés.

7.2 Taux à l'égard des Actifs en espèces donnés en garantie

Lorsque des Actifs en espèces donnés en garantie sont déposés auprès du Prêteur à l'égard d'un Prêt, le Prêteur verse à l'Emprunteur, de la manière prévue au paragraphe 7.3, les sommes calculées en appliquant les taux dont les Parties conviennent de temps à autre au montant des Actifs en espèces donnés en garantie. Tout tel paiement dû à l'Emprunteur peut être déduit de tout paiement dû au Prêteur aux termes du paragraphe 7.1.

7.3 Paiement des taux

À l'égard de chaque Prêt, les paiements dont il est question aux paragraphes 7.1 et 7.2 sont cumulés quotidiennement pour la période qui commence à la Date de règlement, inclusivement, et qui se termine le Jour ouvrable, exclusivement, où les Titres équivalents sont livrés ou les Actifs en espèces donnés en garantie sont remboursés. Sauf entente contraire, les sommes ainsi cumulées pour chaque mois civil sont versées à terme échu par la Partie pertinente au plus tard le Jour ouvrable qui correspond au dixième Jour ouvrable suivant le dernier Jour ouvrable du mois civil auquel ces paiements se rapportent, ou à toute autre date dont les Parties peuvent convenir de temps à autre.

8. LIVRAISON DE TITRES ÉQUIVALENTS

8.1 Droit du Prêteur de résilier un Prêt

Sous réserve de l'article 11 et des modalités du Prêt pertinent, le Prêteur a le droit de résilier un Prêt et de demander la livraison de la totalité ou de toute partie des Titres équivalents en tout temps en remettant, tout Jour ouvrable, un préavis dont le délai correspond au moins au délai de règlement habituel pour ces Titres équivalents à la bourse ou à l'organisme de compensation par l'intermédiaire duquel les Titres prêtés ont été initialement livrés. L'Emprunteur livre les Titres équivalents visés au plus tard à l'expiration du préavis conformément aux instructions du Prêteur.

8.2 Droit de l'Emprunteur de résilier un Prêt

Sous réserve des modalités du Prêt pertinent, l'Emprunteur a le droit en tout temps de résilier un Prêt et de livrer la totalité ou toute partie des Titres équivalents qui sont dus

et en cours au Prêteur conformément aux instructions de ce dernier, et le Prêteur accepte une telle livraison.

8.3 Livraison de Titres équivalents à la résiliation d'un Prêt

À la résiliation d'un Prêt, l'Emprunteur fait livrer les Titres équivalents au Prêteur ou livre les Titres équivalents conformément à la présente Convention et aux modalités du Prêt pertinent. Il est entendu que tout renvoi dans la présente Convention ou dans toute autre entente ou communication entre les Parties (quelle que soit la façon dont cela est exprimé) à une obligation de livrer des Titres prêtés, de tenir compte de Titres prêtés, ou d'agir à l'égard de Titres prêtés est donc interprété comme un renvoi à une obligation de livrer des Titres équivalents, de tenir compte de Titres équivalents ou d'agir à l'égard de Titres équivalents.

8.4 Livraison d'Actifs donnés en garantie équivalents à la résiliation d'un Prêt

À la date et l'heure où des Titres équivalents doivent être livrés par l'Emprunteur à la résiliation d'un Prêt, le Prêteur rembourse simultanément (sous réserve du paragraphe 5.4 s'il y a lieu) à l'Emprunteur tous Actifs en espèces donnés en garantie ou, selon le cas, livre des Actifs donnés en garantie équivalant aux Actifs donnés en garantie fournis par l'Emprunteur aux termes de l'article 5 à l'égard d'un tel Prêt. Il est entendu que tout renvoi dans la présente Convention ou dans toute autre entente ou communication entre les Parties (quelle que soit la façon dont cela est exprimé) à une obligation de livrer des Actifs donnés en garantie, de tenir compte d'Actifs donnés en garantie ou d'agir à l'égard d'Actifs donnés en garantie est donc interprété comme un renvoi à une obligation de livrer des Actifs donnés en garantie équivalents, de tenir compte d'Actifs donnés en garantie équivalents ou d'agir à l'égard d'Actifs donnés en garantie équivalents.

8.5 Livraison de Lettres de crédit

Lorsqu'une Lettre de crédit est fournie en tant qu'Actifs donnés en garantie, l'obligation de livrer des Actifs donnés en garantie équivalents est satisfaite lorsque le Prêteur livre aux fins d'annulation la Lettre de crédit ainsi fournie; lorsque la Lettre de crédit est fournie à l'égard de plus d'un Prêt, cette obligation est satisfaite lorsque le Prêteur consent à une réduction de la valeur de la Lettre de crédit.

8.6 Obligations de livraison devant être réciproques

Aucune Partie n'est tenue d'effectuer une livraison (ou d'effectuer un paiement, selon le cas) à l'autre Partie à moins d'être convaincue que cette autre Partie effectuera une telle livraison (ou effectuera un paiement approprié, selon le cas) en sa faveur. Si elle n'en est pas convaincue (parce qu'un Cas de défaut s'est produit à l'égard de l'autre Partie ou pour un autre motif), elle en avise l'autre Partie et, à moins que l'autre Partie ait pris des dispositions suffisantes pour assurer la livraison intégrale (ou le paiement approprié, selon le cas) à la Partie qui a donné l'avis en question, la Partie qui a donné l'avis (pourvu qu'elle-même soit en mesure, et accepte, de s'acquitter de ses propres obligations) a le droit de retenir la livraison (ou le paiement, selon le cas) en faveur de

l'autre Partie jusqu'à ce que de telles dispositions soient prises pour assurer la livraison intégrale (ou le paiement approprié, selon le cas).

9. DÉFAUT DE LIVRAISON

9.1 Défaut de l'Emprunteur de livrer des Titres équivalents

Si l'Emprunteur omet de livrer des Titres équivalents conformément au paragraphe 8.3, le Prêteur peut :

- a) choisir de maintenir le Prêt en vigueur (étant entendu que ce Prêt continue d'être pris en considération aux fins du paragraphe 5.4 ou 5.5, selon le cas); ou
- b) déclarer, à tout moment pendant que ce défaut persiste, sur remise d'un avis écrit à l'Emprunteur, que ce Prêt (mais seulement ce Prêt) est résilié immédiatement conformément au paragraphe 11.2 comme si (i) un Cas de défaut s'était produit relativement à l'Emprunteur, (ii) toute mention de la Date de résiliation renvoie à la date à laquelle l'avis a été remis aux termes de la présente clause, et (iii) le Prêt était le seul Prêt en cours. Il est entendu qu'un tel défaut ne constitue pas un Cas de défaut (y compris aux termes du paragraphe 10.1i)), à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

9.2 Défaut du Prêteur de livrer des Actifs donnés en garantie équivalents

Si le Prêteur omet de livrer des Actifs donnés en garantie équivalents comprenant des Actifs autres qu'en espèces donnés en garantie conformément au paragraphe 8.4 ou 8.5, l'Emprunteur peut :

- a) choisir de maintenir le Prêt en vigueur (étant entendu que ce Prêt continue d'être pris en considération aux fins du paragraphe 5.4 ou 5.5, selon le cas); ou
- b) déclarer, à tout moment pendant que ce défaut persiste, sur remise d'un avis écrit au Prêteur, que ce Prêt (mais seulement ce Prêt) est résilié immédiatement conformément au paragraphe 11.2 comme si (i) un Cas de défaut s'était produit relativement au Prêteur, (ii) toute mention de la Date de résiliation renvoie à la date à laquelle l'avis a été remis aux termes de la présente clause, et (iii) le Prêt était le seul Prêt en cours. Il est entendu qu'un tel défaut ne constitue pas un Cas de défaut (y compris aux termes du paragraphe 10.1i)), à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

9.3 Défaut de livraison par l'une ou l'autre des Parties

Lorsqu'une Partie (le *Cédant*) omet de livrer des Titres équivalents ou des Actifs donnés en garantie équivalents dans les délais requis aux termes de la présente Convention ou dans tout autre délai dont peuvent convenir le Cédant et l'autre Partie (le *Cessionnaire*), et que le Cessionnaire :

- a) encourt des intérêts ou engage des frais de découvert ou des coûts et des dépenses similaires; ou
- b) engage des coûts et des dépenses qui découlent directement d'un Rachat exercé contre lui par un tiers,

alors le Cédant convient de payer, dans un délai d'un Jour ouvrable suivant une demande du Cessionnaire, l'ensemble des coûts et des dépenses raisonnables indiqués aux clauses a) et b) ci-dessus qui ont été dûment engagés et qui découlent directement d'un tel défaut, et d'exonérer le Cessionnaire à l'égard de tels coûts et de telles dépenses, à l'exception (i) des coûts et des dépenses qui découlent de la négligence ou d'un manquement délibéré de la part du Cessionnaire, et (ii) des pertes indirectes.

10. CAS DE DÉFAUT

10.1 Chacun des événements suivants qui survient et persiste à l'une ou l'autre des Parties (la **Partie en défaut**, l'autre Partie étant la **Partie non en défaut**) constitue un Cas de défaut, mais seulement (sous réserve du paragraphe 10.1d)) si la Partie non en défaut signifie un avis écrit à cet égard à la Partie en défaut :

- a) l'Emprunteur ou le Prêteur omet de payer ou de rembourser des Actifs en espèces donnés en garantie ou de livrer des Actifs donnés en garantie à l'entrée en vigueur du Prêt aux termes du paragraphe 5.1, ou de livrer d'autres Actifs donnés en garantie aux termes du paragraphe 5.4 ou 5.5;
- b) le Prêteur ou l'Emprunteur manque à ses obligations aux termes du paragraphe 6.2 ou 6.3 à la date d'échéance et omet de remédier à un tel manquement dans les trois Jours ouvrables suivant la signification, par la Partie non en défaut, d'un avis écrit exigeant qu'il remédie à un tel manquement;
- c) le Prêteur ou l'Emprunteur omet de payer toute somme due aux termes du paragraphe 9.1b), 9.2b) ou 9.3b) à la date d'échéance;
- d) un Acte d'insolvabilité survient à l'égard du Prêteur ou de l'Emprunteur, étant entendu que si les Parties ont précisé à l'article 5 de l'Annexe que la Résiliation anticipée automatique s'applique, un Acte d'insolvabilité qui consiste en la présentation d'une requête pour liquidation ou en toute procédure analogue ou en la nomination d'un liquidateur ou d'un agent analogue de la Partie en défaut n'oblige pas la Partie non en défaut à signifier un avis écrit à la Partie en défaut (la **Résiliation anticipée automatique**);
- e) toute garantie donnée par le Prêteur ou l'Emprunteur à l'article 13 ou aux paragraphes 14.a) à 14.d) était incorrecte ou inexacte à tout égard important lorsqu'elle a été donnée ou réitérée ou réputée avoir été donnée ou réitérée;
- f) le Prêteur ou l'Emprunteur admet à l'autre qu'il est incapable, ou qu'il n'a pas l'intention, de s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente Convention et/ou à l'égard de tout Prêt lorsqu'un tel défaut d'exécution constituerait, avec la signification d'un avis ou l'écoulement du temps, un Cas de défaut;
- g) la totalité ou toute partie importante des actifs du Prêteur ou de l'Emprunteur est transférée ou fait l'objet d'un ordre de transfert à un fiduciaire ou à un syndic (ou à une personne exerçant des fonctions similaires) par une autorité de réglementation en vertu de toute législation;
- h) le Prêteur (s'il y a lieu) ou l'Emprunteur est déclaré en défaut ou est suspendu ou expulsé, en tant que membre ou participant, de toute bourse de valeurs ou fait l'objet d'une suspension ou d'une interdiction relativement au commerce des valeurs mobilières par une autorité de réglementation, dans chaque cas au

motif qu'il ne s'est pas conformé à des exigences liées aux ressources financières ou à la notation; ou

- i) le Prêteur ou l'Emprunteur omet de s'acquitter d'une autre de ses obligations aux termes de la présente Convention et ne remédie pas à ce défaut dans les 30 jours suivant la signification, par la Partie non en défaut, d'un avis écrit exigeant qu'il remédie à un tel défaut.

10.2 Chaque Partie avise l'autre (par écrit) s'il survient à son égard un Cas de défaut ou un événement qui, avec l'écoulement du temps et/ou la signification d'un avis écrit tel qu'il est indiqué ci-dessus, constituerait un Cas de défaut.

10.3 Les dispositions de la présente Convention constituent un énoncé complet des recours dont dispose chaque Partie à l'égard de tout Cas de défaut.

10.4 Sous réserve des articles 9 et 11, aucune des Parties ne peut réclamer une somme au titre de pertes ou dommages indirects advenant le défaut de l'autre Partie de s'acquitter de l'une ou l'autre de ses obligations aux termes de la présente Convention.

11. CONSÉQUENCES D'UN CAS DE DÉFAUT

11.1 Si un Cas de défaut survient relativement à l'une ou l'autre des Parties, les paragraphes 11.2 à 11.7 ci-dessous s'appliquent.

11.2 L'échéance des obligations de livraison et de paiement des Parties (et de toute autre obligation qu'elles ont aux termes de la présente Convention) est devancée de manière à en exiger l'exécution à la survenance du Cas de défaut (cette date étant la ***Date de résiliation***), de sorte que ces obligations de livraison et de paiement ne puissent être satisfaites que conformément aux dispositions suivantes :

- a) La Valeur marchande par défaut des Titres équivalents et des Actifs autres qu'en espèces donnés en garantie équivalents devant être livrés et le montant de tous Actifs en espèces donnés en garantie (y compris les sommes cumulées) devant être remboursé ainsi que toute autre somme en espèces (y compris les intérêts courus) devant être payée par chaque Partie sont établis par la Partie non en défaut conformément au paragraphe 11.4 et réputés calculés à la Date de résiliation.
- b) En fonction des sommes ainsi établies, le compte est dressé (à la Date de résiliation) de ce qui est dû par chaque Partie à l'autre aux termes de la présente Convention (en présumant que la réclamation de chaque Partie contre l'autre à l'égard de la livraison de Titres équivalents ou d'Actifs autres qu'en espèces donnés en garantie équivalents correspond à la Valeur marchande par défaut de ces titres ou actifs), et les sommes dues par une Partie sont compensées à même les sommes dues par l'autre, et seul le solde du compte est payable (par la Partie dont la réclamation équivaut au montant le moins élevé aux termes de ce qui précède), ce solde étant payable le Jour ouvrable suivant le jour où le compte a été dressé et où ces sommes ont été compensées conformément au présent paragraphe. Aux fins de ce calcul, toute somme qui n'est pas libellée dans la Monnaie de base est convertie en la Monnaie de base au taux de change au comptant en vigueur aux dates et aux heures déterminées par la Partie non en défaut, agissant raisonnablement.

- c) Si le solde aux termes de la clause b) ci-dessus est payable par la Partie non en défaut et que celle-ci avait remis à la Partie en défaut une Lettre de crédit, la Partie en défaut effectue un prélèvement sur la Lettre de crédit correspondant au solde exigible et remet subséquemment aux fins d'annulation la Lettre de crédit ainsi fournie.
- d) Si le solde aux termes de la clause b) ci-dessus est payable par la Partie en défaut et que celle-ci avait remis à la Partie non en défaut une Lettre de crédit, la Partie non en défaut effectue un prélèvement sur la Lettre de crédit correspondant au solde exigible et remet subséquemment aux fins d'annulation la Lettre de crédit ainsi fournie.
- e) Dans toutes les autres circonstances, si une Lettre de crédit a été fournie à une Partie, cette Partie remet aux fins d'annulation la Lettre de crédit ainsi fournie.

11.3 Aux fins de la présente Convention, la **Valeur marchande par défaut** de tous Actifs donnés en garantie équivalents sous la forme d'une Lettre de crédit est de zéro, et celle de tous Titres équivalents ou de tous autres Actifs autres qu'en espèces donnés en garantie équivalents est déterminée conformément aux paragraphes 11.4 à 11.6 ci-dessous, et, à cette fin :

- a) le **Marché approprié** désigne, en ce qui a trait à des titres de quelque description que ce soit, le marché qui est le plus approprié pour des titres de la description en question, tel qu'il est déterminé par la Partie non en défaut;
- b) l'**Heure d'évaluation par défaut** désigne, en ce qui a trait à un Cas de défaut, la fermeture des bureaux sur le Marché approprié le cinquième jour de négociation suivant le jour où le Cas de défaut survient ou, si ce Cas de défaut consiste en la survenance d'un Acte d'insolvabilité pour lequel, aux termes du paragraphe 10.1d), aucun avis n'est requis de la part de la Partie non en défaut pour qu'un tel événement constitue un Cas de défaut, la fermeture des bureaux le cinquième jour de négociation suivant le jour où la Partie non en défaut a pris connaissance de la survenance de ce Cas de défaut;
- c) **Titres livrables** désigne les Titres équivalents ou les Actifs autres qu'en espèces donnés en garantie équivalents devant être livrés par la Partie en défaut;
- d) **Valeur nette** désigne, à tout moment, en ce qui a trait à des Titres livrables ou à des Titres recevables, le montant qui, de l'avis raisonnable de la Partie non en défaut, représente leur juste valeur marchande, compte tenu des sources des cours et des méthodes (qui peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, les cours disponibles pour des titres assortis d'échéances, de durées, de modalités et de caractéristiques de crédit similaires à celles des Titres équivalents ou des Actifs donnés en garantie équivalents pertinents) que la Partie non en défaut juge appropriées, moins, dans le cas des Titres recevables, ou plus, dans le cas des Titres livrables, tous les Frais d'exploitation engagés ou raisonnablement prévus relativement à l'achat ou à la vente de tels titres;
- e) **Titres recevables** désigne les Titres équivalents ou les Actifs autres qu'en espèces donnés en garantie équivalents devant être livrés à la Partie en défaut;
- f) **Frais d'exploitation** désigne, en ce qui a trait à toute opération envisagée au paragraphe 11.4 ou 11.5, les coûts, les commissions (y compris les commissions internes), les frais et les dépenses (y compris toute majoration ou

diminution ou toute prime payée pour une livraison garantie) raisonnables qui sont engagés ou qui sont raisonnablement prévus relativement à l'achat de Titres livrables ou à la vente de Titres recevables, calculés en présumant que le total de ce qui précède correspond au montant le moins élevé qui est raisonnablement susceptible d'être payé pour exécuter l'opération.

11.4 Si, entre la Date de résiliation et l'Heure d'évaluation par défaut :

- a) la Partie non en défaut a vendu, dans le cas des Titres recevables, ou a acheté, dans le cas des Titres livrables, des titres qui font partie de la même émission, qui sont du même type et qui comportent la même description que les Titres équivalents ou les Actifs donnés en garantie équivalents (et que ces ventes ou ces achats aient été réglés ou non), la Partie non en défaut peut choisir de considérer comme la Valeur marchande par défaut l'une ou l'autre des données suivantes :
 - (i) dans le cas des Titres recevables, le produit net de la vente, déduction faite de tous les Frais d'exploitation, étant entendu que si les titres vendus ne sont pas d'une quantité identique à celle des Titres équivalents ou des Actifs donnés en garantie équivalents, la Partie non en défaut peut, agissant de bonne foi, (A) choisir de considérer le produit net de la vente, divisé par la quantité des titres vendus et multiplié par la quantité des Titres équivalents ou des Actifs donnés en garantie équivalents, comme étant la Valeur marchande par défaut, ou (B) choisir de considérer le produit net de la vente des Titres équivalents ou des Actifs donnés en garantie équivalents réellement vendus comme étant la Valeur marchande par défaut de cette partie des Titres équivalents ou des Actifs donnés en garantie équivalents, et, dans le cas du point (B), la Valeur marchande par défaut de la partie restante des Titres équivalents ou des Actifs donnés en garantie équivalents est déterminée séparément conformément aux dispositions du présent paragraphe 11.4;
 - (ii) dans le cas des Titres livrables, le coût global d'un tel achat, y compris tous les Frais d'exploitation, étant entendu que si les titres achetés ne sont pas d'une quantité identique à celle des Titres équivalents ou des Actifs donnés en garantie équivalents, la Partie non en défaut peut, agissant de bonne foi, (A) choisir de considérer ce coût global, divisé par la quantité des titres achetés et multiplié par la quantité des Titres équivalents ou des Actifs donnés en garantie équivalents, comme étant la Valeur marchande par défaut, ou (B) choisir de considérer le coût global de l'achat des Titres équivalents ou des Actifs donnés en garantie équivalents réellement achetés comme étant la Valeur marchande par défaut de cette partie des Titres équivalents ou des Actifs donnés en garantie équivalents, et, dans le cas du point (B), la Valeur marchande par défaut de la partie restante des Titres équivalents ou des Actifs donnés en garantie équivalents est déterminée séparément conformément aux dispositions du présent paragraphe 11.4;
- b) la Partie non en défaut a reçu, dans le cas des Titres livrables, des cours vendeurs ou, dans le cas des Titres recevables, des cours acheteurs pour des titres de la description pertinente, de la part de deux ou de plus de deux teneurs de marché ou courtiers réguliers sur le Marché approprié, pour un bloc d'une

taille raisonnable sur le plan commercial (selon ce que détermine la Partie non en défaut), la Partie non en défaut peut choisir de considérer comme la Valeur marchande par défaut des Titres équivalents ou des Actifs donnés en garantie équivalents pertinents :

- (i) le cours reçu (ou, si plus d'un cours est reçu, la moyenne arithmétique des cours ainsi reçus) de chacun d'eux pour, dans le cas des Titres livrables, la vente par le teneur de marché ou le courtier pertinent de ces titres ou, dans le cas des Titres recevables, l'achat par le teneur de marché ou le courtier pertinent de ces titres, étant entendu que le ou les cours reçus peuvent être rajustés de façon raisonnable sur le plan commercial par la Partie non en défaut afin de refléter les coupons courus mais impayés dont il n'est pas tenu compte dans le ou les cours reçus à l'égard de ces Titres;
- (ii) une fois déduits, dans le cas des Titres recevables, ou ajoutés, dans le cas des Titres livrables, les Frais d'exploitation qui seraient engagés ou raisonnablement prévus relativement à une telle opération.

11.5 Si, agissant de bonne foi, (A) la Partie non en défaut a tenté mais a été incapable de vendre ou d'acheter des titres conformément au paragraphe 11.4a) ci-dessus ou d'obtenir des cotations conformément au paragraphe 11.4b) ci-dessus (ou les deux), ou (B) la Partie non en défaut a déterminé qu'il ne serait pas raisonnable sur le plan commercial de vendre ou d'acheter des titres aux cours acheteurs ou vendeurs reçus ou d'obtenir de telles cotations, ou qu'il ne serait pas raisonnable sur le plan commercial d'utiliser toute cotation qu'elle a reçue aux termes du paragraphe 11.4b) ci-dessus, la Partie non en défaut peut déterminer la Valeur nette des Titres équivalents ou des Actifs donnés en garantie équivalents pertinents (qui doivent être précisés) et peut choisir de considérer cette Valeur nette comme la Valeur marchande par défaut des Titres équivalents ou des Actifs donnés en garantie équivalents pertinents.

11.6 Si la Partie non en défaut n'a pas déterminé la Valeur marchande par défaut conformément au paragraphe 11.4, la Valeur marchande par défaut des Titres équivalents ou des Actifs donnés en garantie équivalents pertinents sera un montant correspondant à leur Valeur nette à l'Heure d'évaluation par défaut, étant entendu que si, à l'Heure d'évaluation par défaut, la Partie non en défaut détermine raisonnablement qu'en raison de circonstances touchant le marché pour les Titres équivalents ou les Actifs donnés en garantie équivalents en question, il n'est pas raisonnablement possible pour elle de déterminer une Valeur nette pour ces Titres équivalents ou ces Actifs donnés en garantie équivalents qui est raisonnable sur le plan commercial (en raison de l'absence de cours du marché ou pour un autre motif), la Valeur marchande par défaut de ces Titres équivalents ou Actifs donnés en garantie équivalents sera un montant correspondant à leur Valeur nette telle qu'elle est déterminée par la Partie non en défaut dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après l'Heure d'évaluation par défaut.

Autres coûts, dépenses et intérêts payables en conséquence d'un Cas de défaut

11.7 La Partie en défaut est responsable envers la Partie non en défaut du montant de tous les frais d'avocat et autres honoraires professionnels raisonnables engagés par la Partie non en défaut dans le cadre ou par suite d'un Cas de défaut, ainsi que des intérêts sur ce montant au taux convenu entre les Parties et précisé à l'article 10 de l'Annexe ou, à défaut d'entente, au taux interbancaire offert à Londres à un jour tel qu'il est affiché par un service d'information financière réputé (le *TIOL*) à 11 h, heure de Londres, à la

date à laquelle il doit être déterminé ou, dans le cas de frais attribuables à une opération en particulier et lorsque les Parties avaient précédemment convenu d'un taux d'intérêt pour cette opération, ce taux d'intérêt s'il est plus élevé que le TIOL. Les intérêts seront comptabilisés quotidiennement sur une base composée.

Compensation

11.8 Tout montant payable à une Partie (le *Bénéficiaire*) par l'autre Partie (le *Payeur*) aux termes du paragraphe 11.2b) peut, au gré de la Partie non en défaut, être réduit en étant compensé à même tout montant payable (au moment en cause ou ultérieurement ou à la survenance d'une éventualité) par le Bénéficiaire au Payeur (peu importe la monnaie, le lieu du paiement ou le bureau d'enregistrement de l'obligation) aux termes de toute autre entente entre le Bénéficiaire et le Payeur ou de tout autre acte ou engagement émis ou signé par une Partie à l'égard, ou en faveur, de l'autre Partie. Si le montant d'une obligation n'est pas déterminé, la Partie non en défaut peut de bonne foi estimer la valeur de cette obligation et la compenser, sous réserve de rajustement par l'autre Partie lorsque cette valeur est déterminée. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de constituer une charge ou toute autre sûreté. Le présent paragraphe est en complément de tout droit de compensation, de tout droit à la combinaison des comptes, de tout privilège ou de tout autre droit auquel toute Partie a droit à tout moment (par application de la loi, d'un contrat ou à tout autre titre), et ne porte pas atteinte à de tels droits.

12. TAXES ET IMPÔTS

Retenue, majoration et transmission de renseignements

12.1 Tous les paiements aux termes de la présente Convention sont effectués sans déduction ni retenue au titre de Taxes et impôts, à moins qu'une déduction ou retenue ne soit exigée par toute Loi applicable.

12.2 À moins qu'il n'en soit convenu autrement, si la Partie payeuse est tenue d'appliquer une déduction ou une retenue, cette Partie (le *Payeur*) fait ce qui suit :

- a) elle avise sans délai l'autre Partie (le *Destinataire*) de cette obligation;
- b) elle paie le montant intégral qui doit être déduit ou retenu auprès de l'autorité compétente ou en tient autrement compte;
- c) sur demande écrite du Destinataire, elle lui envoie les documents qu'il juge raisonnablement acceptables et qui attestent le paiement à l'autorité visée;
- d) sauf à l'égard de tout paiement effectué par le Prêteur à l'Emprunteur aux termes du paragraphe 6.3, elle verse au Destinataire, en plus du paiement auquel celui-ci a autrement droit aux termes de la présente Convention, tout montant supplémentaire qui est nécessaire pour que le montant réellement reçu par le Destinataire (compte tenu de la retenue ou de la déduction) corresponde au montant qu'il aurait reçu si aucune pareille déduction ou retenue n'avait été requise, étant entendu que le Payeur ne sera pas tenu de payer un montant supplémentaire au Destinataire aux termes de la présente clause d) dans la mesure où un tel montant n'aurait pas à être payé si ce n'était du défaut du Destinataire de se conformer à toute obligation aux termes du paragraphe 12.3 ou de s'acquitter de toute pareille obligation.

- 12.3 Chaque Partie convient que, sur demande écrite de l'autre Partie, elle lui remet (ou remet à tout gouvernement ou à toute autre autorité fiscale, selon les directives de l'autre Partie), tout formulaire ou document et fournit toute autre collaboration ou aide qui pourrait (dans un cas comme dans l'autre) être raisonnablement requis pour permettre à l'autre Partie d'effectuer un paiement aux termes de la présente Convention sans déduction ni retenue au titre des Taxes ou impôts, ou d'effectuer un tel paiement à un taux réduit de déduction ou de retenue (tant que la production, la signature ou la soumission de tout formulaire ou document, ou la collaboration ou l'aide fournie, ne porte pas atteinte de façon importante à la situation juridique ou commerciale de la Partie qui reçoit la demande en question). Tout formulaire ou document remis est exact et rempli d'une façon jugée raisonnablement satisfaisante par l'autre Partie et est signé et livré, accompagné de toute attestation raisonnablement requise, au plus tard à la date convenue entre les Parties ou, à défaut d'entente, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

Droits de timbre

- 12.4 À moins qu'il n'en soit convenu autrement, l'Emprunteur s'engage par les présentes à payer et à prendre en compte sans délai tout Droit de timbre imposable relativement à toute opération effectuée aux termes de la présente Convention ou envisagée dans celle-ci (sauf tout Droit de timbre qui ne serait pas imposable si ce n'était du défaut du Prêteur de se conformer à ses obligations aux termes de la présente Convention).
- 12.5 L'Emprunteur indemnise et tient indemne le Prêteur à l'égard de toute responsabilité découlant du défaut de l'Emprunteur de se conformer à ses obligations aux termes du paragraphe 12.4.

Taxes de vente

- 12.6 Toutes les sommes payables par une Partie à l'autre aux termes de la présente Convention excluent toute Taxe de vente imposable à l'égard d'une fourniture ou d'une prestation à laquelle ces sommes se rapportent, et un montant correspondant aux Taxes de vente en question est, dans chaque cas, payé par la Partie qui effectue le paiement à la réception de la facture appropriée des Taxes de vente.

Changements rétroactifs à la loi

- 12.7 À moins qu'il n'en soit convenu autrement, les montants payables par une Partie à l'autre aux termes de la présente Convention sont déterminés en fonction de la Loi applicable à la date du paiement pertinent, et aucun rajustement n'est apporté aux montants payés aux termes de la présente Convention en raison de ce qui suit :
- a) tout changement rétroactif à la Loi applicable qui est annoncé ou adopté après la date du paiement pertinent; ou
 - b) toute décision d'un tribunal compétent qui est rendue après la date du paiement pertinent (sauf si une telle décision découle d'une mesure prise à l'égard de la présente Convention ou de montants payés ou payables aux termes de celle-ci).

13. GARANTIES DU PRÊTEUR

Chaque Partie, par les présentes, donne les garanties et prend les engagements suivants en faveur de l'autre Partie, de façon continue, avec l'intention que ces garanties

demeurent en vigueur après la réalisation de toute opération envisagée aux présentes, lorsqu'elle agit en qualité de Prêteur :

- a) elle est dûment autorisée et habilitée à s'acquitter de ses fonctions et de ses obligations aux termes de la présente Convention;
- b) il ne lui est pas interdit, selon les modalités de ses statuts constitutifs ou de toute autre façon, de prêter des Titres conformément à la présente Convention ou de s'acquitter autrement de ses obligations aux termes des présentes;
- c) elle a le droit absolu de transférer intégralement la propriété légale et véritable de tous les Titres qu'elle fournit à l'Emprunteur aux termes des présentes, libre de tout privilège, de toute charge et de tout autre droit;
- d) elle agit en qualité de mandant à l'égard de la présente Convention, sauf à l'égard d'un Prêt par mandataire.

14. GARANTIES DE L'EMPRUNTEUR

Chaque Partie, par les présentes, donne les garanties et prend les engagements suivants en faveur de l'autre Partie, de façon continue, avec l'intention que ces garanties demeurent en vigueur après la réalisation de toute opération envisagée aux présentes, lorsqu'elle agit en qualité d'Emprunteur :

- a) elle possède l'ensemble des permis, des licences et des approbations nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions et de ses obligations aux termes de la présente Convention, et elle est dûment autorisée et habilitée à le faire, et elle ne fera rien qui serait préjudiciable au maintien en vigueur de ces autorisations, permis, licences ou approbations;
- b) il ne lui est pas interdit, selon les modalités de ses statuts constitutifs ou de toute autre façon, d'emprunter des Titres conformément à la présente Convention ou de s'acquitter autrement de ses obligations aux termes des présentes;
- c) elle a le droit absolu de transférer intégralement la propriété légale et véritable de tous les Actifs donnés en garantie qu'elle fournit au Prêteur aux termes des présentes, libre de tout privilège, de toute charge et de tout autre droit;
- d) elle agit en qualité de mandant à l'égard de la présente Convention;
- e) elle ne conclut pas un Prêt dans le but premier d'obtenir ou d'exercer des droits de vote à l'égard des Titres prêtés.

15. INTÉRÊTS SUR LES MONTANTS IMPAYÉS

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des Parties omet de payer des sommes conformément à la présente Convention, cette Partie s'engage par les présentes à verser à l'autre Partie sur demande les intérêts (avant et après jugement) sur le solde net dû et impayé, pour la période qui commence à la date d'échéance initiale du paiement, inclusivement, et qui se termine à la date du paiement réel, exclusivement, dans la même monnaie que le capital et au taux indiqué au paragraphe 11.7. Les intérêts seront comptabilisés quotidiennement sur une base composée et seront calculés en fonction du nombre réel de jours écoulés. Aucun intérêt n'est payable aux termes du présent

paragraphe à l'égard de tout jour où une Partie s'efforce de verser un paiement à l'autre Partie mais où l'autre Partie est incapable de le recevoir.

16. RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Chaque Partie a le droit de résilier la présente Convention en remettant à l'autre Partie un préavis écrit d'au moins 15 Jours ouvrables (lequel avis précise la date de la résiliation), sous réserve d'une obligation de veiller à ce que tous les Prêts qui ont été conclus mais qui n'ont pas fait l'objet d'une quittance au moment de la remise de cet avis fassent dûment l'objet d'une quittance conformément à la présente Convention.

17. ENTENTE UNIQUE

Chaque Partie reconnaît que l'ensemble des Prêts constituent une seule relation commerciale et contractuelle et sont effectués en contrepartie les uns des autres, et chaque Partie a conclu la présente Convention et conclura chaque Prêt en tenant compte de ce qui précède et en s'y fiant. Par conséquent, chaque Partie convient :

- a) de s'acquitter de toutes ses obligations à l'égard de chaque Prêt, et reconnaît que tout défaut de s'acquitter de toute pareille obligation constitue un défaut de sa part à l'égard de tous les Prêts, sous réserve, en tout temps, des autres dispositions de la Convention;
- b) que les paiements, livraisons et autres transferts effectués par l'une d'elles à l'égard de tout Prêt sont réputés avoir été effectués en contrepartie de paiements, de livraisons et d'autres transferts à l'égard de tout autre Prêt.

18. DIVISIBILITÉ

Si une disposition de la présente Convention est déclarée, par une autorité judiciaire ou une autre autorité compétente, nulle ou autrement inexécutoire, cette disposition est dissociée de la Convention et les autres dispositions de la présente Convention demeurent pleinement en vigueur. Toutefois, les Parties modifient par la suite la Convention d'une façon raisonnable afin de réaliser dans la mesure du possible, sans qu'il y ait illégalité, l'intention des Parties à l'égard de la disposition dissociée.

19. EXÉCUTION EN NATURE

Chaque Partie convient qu'en ce qui a trait aux procédures judiciaires, elle ne demandera pas l'exécution en nature de l'obligation de l'autre Partie de livrer des Titres, des Titres équivalents, des Actifs donnés en garantie ou des Actifs donnés en garantie équivalents, sans préjudice toutefois de tout autre droit qu'elle peut avoir.

20. AVIS

20.1 Tout avis ou toute autre communication à l'égard de la présente Convention peut être remis de l'une des manières indiquées ci-dessous, à l'adresse ou au numéro indiqué à l'article 6 de l'Annexe, ou par le système de messagerie électronique dont les coordonnées sont précisées à cet article, et sera réputé remis aux moments indiqués ci-dessous :

- a) s'il est écrit et livré en main propre ou par messenger, à la date de sa livraison;

- b) s'il est envoyé par télécopie, à la date à laquelle la transmission est reçue sous une forme lisible par un employé responsable du destinataire (étant entendu que la charge de prouver la réception incombera à l'expéditeur, et que le rapport de transmission produit par le télécopieur de l'expéditeur ne constituera pas une preuve de cette réception);
- c) s'il est envoyé par courrier certifié ou recommandé (par avion, pour les destinations situées à l'étranger), ou son équivalent (avec accusé de réception), à la date à laquelle il est livré ou à la date à laquelle une tentative de livraison au destinataire est effectuée; ou
- d) s'il est envoyé par un système de messagerie électronique, à la date de réception du message électronique;

à moins que la date de cette livraison (ou de cette tentative de livraison) ou la date de cette réception, selon le cas, ne soit pas un Jour ouvrable, ou que la communication soit livrée (ou que sa tentative de livraison ait lieu) ou reçue, selon le cas, après la Fermeture des bureaux lors d'un Jour ouvrable, auquel cas cette communication est réputée avoir été donnée et prendre effet le premier Jour ouvrable suivant.

- 20.2 Chaque Partie peut, moyennant un avis adressé à l'autre, changer l'adresse, le numéro de télécopieur ou les coordonnées du système de messagerie électronique auquel les avis ou les autres communications doivent lui être donnés.

21. CESSION

- 21.1 Sous réserve du paragraphe 21.2, aucune Partie ne peut grever d'une sûreté, céder ou autrement négocier la totalité ou toute partie de ses droits ou obligations aux termes des présentes sans le consentement préalable de l'autre Partie.
- 21.2 Le paragraphe 21.1 n'empêche pas une Partie de grever d'une sûreté, de céder ou de négocier autrement la totalité ou toute partie de ses intérêts à l'égard de toute somme qui lui est payable aux termes du paragraphe 11.2b) ou 11.7.

22. ABSENCE DE RENONCIATION

Aucun manquement ni aucun retard par une Partie (dans le cours des affaires ou autrement) dans l'exercice d'un droit, d'un pouvoir ou d'un privilège aux termes des présentes ne doit être interprété comme une renonciation à ceux-ci; de plus, l'exercice unique ou partiel d'un droit, pouvoir ou privilège n'empêche pas l'exercice subséquent de ceux-ci ni l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou privilège tel qu'il est prévu dans les présentes.

23. DROIT APPLICABLE ET TERRITOIRE

- 23.1 La présente Convention et toute obligation non contractuelle qui en découle ou qui y est liée sont régies par le droit anglais et interprétées conformément à celui-ci.
- 23.2 Les tribunaux de l'Angleterre ont compétence exclusive pour entendre toute poursuite, action ou procédure et se prononcer sur celle-ci, ainsi que pour régler tout différend ou toute obligation non contractuelle pouvant découler de la présente Convention ou y être lié (respectivement, les *Procédures* et les *Différends*), et, à ces fins, chaque Partie se soumet irrévocablement à la compétence des tribunaux de l'Angleterre.

23.3 Chaque Partie renonce irrévocablement à toute objection qu'elle peut avoir à tout moment à l'égard de la désignation des tribunaux de l'Angleterre à titre de lieu pour entendre et trancher toute Procédure et pour régler tout Différend, et convient de ne pas invoquer l'argument que ces tribunaux ne sont pas l'autorité la plus appropriée à de telles fins.

23.4 Chaque Partie nomme respectivement par les présentes la personne identifiée à l'article 7 de l'Annexe qui se rapporte à la Partie pertinente comme mandataire pour recevoir, en son nom, toute signification d'un acte de procédure devant les tribunaux de l'Angleterre. Si le mandataire d'une Partie cesse d'agir à ce titre, la Partie pertinente nomme sans délai un nouveau mandataire en Angleterre et avise l'autre Partie de l'identité de ce nouveau mandataire.

24. DÉLAIS

Les délais indiqués dans la présente Convention sont de rigueur.

25. ENREGISTREMENT

Les Parties conviennent que chacune d'elles peut enregistrer toutes les conversations téléphoniques entre elles.

26. RENONCIATION À L'IMMUNITÉ

Chaque Partie renonce par les présentes à toute immunité (sur la base du principe de souveraineté ou autrement) lui permettant de se soustraire à toute compétence, saisie-exécution (avant et après jugement) et exécution à laquelle elle pourrait autrement avoir droit dans le cadre d'une action ou d'une procédure devant les tribunaux de l'Angleterre ou de tout autre pays ou territoire concernant de quelque façon que ce soit la présente Convention, et elle convient qu'elle s'abstiendra d'invoquer une telle immunité, d'en réclamer le bénéfice ou de faire en sorte qu'elle soit invoquée dans le cadre ou à l'égard d'une telle action ou procédure.

27. DISPOSITIONS DIVERSES

27.1 La présente Convention constitue l'intégralité de l'entente entre les Parties en ce qui a trait à l'objet des présentes, et remplace toutes les communications verbales et les écrits antérieurs à cet égard.

27.2 La Partie (la *Partie pertinente*) qui a préparé le texte de la présente Convention aux fins de signature (tel qu'il est indiqué à l'article 9 de l'Annexe) garantit à l'autre Partie, et s'engage envers elle à cet égard, que ce texte est conforme en tous points à celui de la convention type intitulée *Global Master Securities Lending Agreement* (version de 2010) publiée par la International Securities Lending Association sur son site Web, sauf avis écrit contraire de la Partie pertinente à l'autre Partie avant la signature de la présente Convention.

27.3 À moins d'indication contraire dans la présente Convention, aucune modification à l'égard de la présente Convention n'entrera en vigueur à moins d'avoir été faite par écrit (y compris par un acte écrit attesté au moyen d'une transmission par télécopieur) et d'avoir été signée par chacune des Parties, ou confirmée par un échange de télex ou de messages électroniques par l'intermédiaire d'un système de messagerie électronique.

- 27.4 Les Parties conviennent que lorsque l'article 11 de l'Annexe indique que le présent paragraphe 27.4 s'applique, la présente Convention s'applique à tous les prêts qui sont en cours à la date de la présente Convention et qui sont soumis à une ou plusieurs des conventions de prêt de titres précisées à l'article 11 de l'Annexe, et ces Prêts sont considérés comme ayant été conclus aux termes de la présente Convention, et leurs modalités sont modifiées en conséquence avec prise d'effet à la date de la présente Convention.
- 27.5 Les Parties conviennent que lorsque l'article 12 de l'Annexe indique que le présent paragraphe 27.5 s'applique, chacune d'elle peut recourir aux services d'un fournisseur tiers pour automatiser le traitement des Prêts aux termes de la présente Convention et que toute donnée liée à ces Prêts qui est reçue de l'autre Partie peut être divulguée à ce fournisseur tiers.
- 27.6 Les obligations des Parties aux termes de la présente Convention demeureront en vigueur après la résiliation de tout Prêt.
- 27.7 Les garanties qui figurent aux articles 13 et 14 et au paragraphe 27.2, ainsi que dans l'Annexe relative au mandat, demeureront en vigueur après la résiliation de la présente Convention tant et aussi longtemps que toute obligation de l'une ou l'autre des Parties aux termes de la présente Convention n'aura pas été satisfaite.
- 27.8 Sauf indication contraire dans la présente Convention, les droits, pouvoirs, recours et privilèges conférés par la présente Convention sont cumulatifs et n'excluent aucun des droits, pouvoirs, recours et privilèges prévus par la loi.
- 27.9 La présente Convention (et chaque modification à l'égard de celle-ci) peut être signée et livrée en plusieurs exemplaires (y compris par transmission par télécopieur), dont chacun sera réputé constituer un exemplaire original.
- 27.10 Une personne qui n'est pas une partie à la présente Convention n'a nullement le droit, en vertu de la loi intitulée *Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999*, de faire exécuter une modalité de la présente Convention, ce qui n'a toutefois aucune incidence sur tout droit ou recours d'un tiers qui existe ou qui est disponible indépendamment de cette loi.

LA PAGE DE SIGNATURE SUIT.

SIGNÉ par les PARTIES

SIGNÉ par)
)
 dûment autorisé(e) pour et)
 au nom de **Société de fiducie Natcan**, agissant en qualité de Mandataire pour les Mandants)

SIGNÉ par)
)
 dûment autorisé(e) pour et)
 au nom de **Société de fiducie Natcan**, agissant en qualité de Mandataire pour les Mandants)

SIGNÉ par)
)
 dûment autorisé(e) pour et)
 au nom de **Financière Banque Nationale inc.**)

SIGNÉ par)
)
 dûment autorisé(e) pour et)
 au nom de **Financière Banque Nationale inc.**)

ANNEXE

1. ACTIFS DONNÉS EN GARANTIE

- 1.1 Les titres, les instruments financiers et les dépôts en devises qui figurent dans le tableau ci-dessous et en regard desquels un X est apposé constituent des formes acceptables d'Actifs donnés en garantie aux termes de la présente Convention.
- 1.2 À moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties, la Valeur marchande des Actifs donnés en garantie qui sont livrés aux termes de l'article 5 par l'Emprunteur au Prêteur conformément aux modalités et aux conditions de la présente Convention représente, chaque Jour ouvrable, au moins la Valeur marchande des Titres prêtés, à laquelle s'ajoute le pourcentage indiqué dans la rangée du tableau ci-dessous qui correspond à la forme particulière des Actifs donnés en garantie, appelé, dans la présente Convention, la *Marge*.

Titre/instrument financier/dépôt en devises	Ajouter un « X » s'il s'agit d'une forme acceptable d'Actifs donnés en garantie	Marge (%)
(A) Titres de créance négociables émis par les gouvernements des États-Unis d'Amérique ou du Canada, y compris les coupons détachés et les obligations résiduelles dont la durée restante jusqu'à l'échéance est :		
(i) d'au plus un an;	X	1 %
(ii) d'un an à au plus trois ans;	X	2 %
(iii) de trois ans à au plus sept ans;	X	3 %
(iv) de sept ans à au plus dix ans;	X	4 %
(v) de dix ans ou plus.	X	5 %

L'expression « titres de créance négociables » comprend les titres de créance négociables émis par les gouvernements des États-Unis d'Amérique ou du Canada et libellés en dollars américains ou en dollars canadiens.

Malgré ce qui précède, lorsque les Mandants sous-jacents consistent en des fonds d'investissement assujettis aux dispositions du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, le pourcentage de la Marge est d'au moins 2 %.

- 1.3 Fondement au maintien de la Marge :
- Le paragraphe 5.4 (mise en commun) s'applique.
- 1.4 Le paragraphe 5.6 (compensation des obligations de livraison des Actifs donnés en garantie et de restitution d'Actifs donnés en garantie équivalents) s'applique.
- 1.5 Aux fins du paragraphe 5.8, l'Heure d'avis s'entend de 16 h, heure de Londres.
- 1.6 Le paragraphe 6.4 (indemnité pour défaut de restituer des Actifs autres qu'en espèces donnés en garantie équivalents) s'applique.

2. MONNAIE DE BASE

La Monnaie de base qui s'applique à la présente Convention est le dollar canadien.

3. LIEUX D'AFFAIRES

Londres, Montréal et New York.

(Se reporter à la définition de l'expression « Jour ouvrable ».)

4. VALEUR MARCHANDE

(Se reporter à la définition de l'expression « Valeur marchande ».)

5. CAS DE DÉFAUT

La Résiliation anticipée automatique ne s'applique pas à l'égard de la Partie A

La Résiliation anticipée automatique ne s'applique pas à l'égard de la Partie B

6. BUREAU DÉSIGNÉ ET ADRESSE AUX FINS DES AVIS

a) **Bureau désigné de la Partie A :**

Société de fiducie Natcan
600, rue de La Gauchetière Ouest
28^e étage
Montréal (Québec)
H3B 4L2

b) **Bureau désigné de la Partie B :**

Financière Banque Nationale inc.
1155, rue Metcalfe
4^e étage
Montréal (Québec) H3B 4S9
Canada

Financière Banque Nationale inc.
121, rue King Ouest
Bureau 600
Toronto (Ontario) M5H 3T9

Financière Banque Nationale inc.
11th Floor
71 Fenchurch Street
London, England EC3M 4HD

Adresse aux fins des avis ou des communications à la Partie B :

Financière Banque Nationale inc.

1155, rue Metcalfe, 4^e étage
Montréal (Québec) H3B 4S9
À l'attention du vice-président, Crédit

Télécopieur : (514) 879-3658

Téléphone : (514) 879-2242

En ce qui concerne tous les avis remis expressément aux termes de l'article 10 de la Convention, un exemplaire doit être envoyé aux coordonnées suivantes :

Adresse : Banque Nationale du Canada
1155, rue Metcalfe, 19^e étage
Montréal (Québec)
H3B 5G2

À l'attention des Affaires juridiques

Télex : 05560851

Indicatif : NABACAN H MTL

Télécopieur : (514) 866-8229

Téléphone : (514) 397-5845

7. a) **Mandataire de la Partie A aux fins de signification**

s.o.

b) **Mandataire de la Partie B aux fins de signification**

s.o.

8. **MANDAT**

- La Partie A agira comme Mandataire.
- La Partie B n'agira pas comme Mandataire.
- L'Annexe relative aux prêts par mandataire pour mandants mis en commun s'appliquera à la Partie A.

- L'Annexe relative aux prêts par mandataire pour mandants mis en commun ne s'appliquera pas à la Partie B.

9. PARTIE QUI PRÉPARE LA PRÉSENTE CONVENTION

Partie B

10. INTÉRÊT EN CAS DE DÉFAUT

Taux d'intérêt en cas de défaut : tel qu'il est prévu au paragraphe 11.7.

11. PRÊTS EXISTANTS

Le paragraphe 27.4 ne s'applique pas.

12. AUTOMATISATION

Le paragraphe 27.5 ne s'applique pas.

13. MODALITÉS ET CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Conformément aux modalités de l'article 1 de la Convention, l'Emprunteur et le Prêteur conviennent d'être régis par les modalités et conditions supplémentaires qui sont énoncées aux présentes. Advenant que toute disposition de ces modalités et conditions supplémentaires entre en conflit avec des dispositions figurant dans la Convention, les dispositions de ces modalités et conditions supplémentaires ont préséance.

13.1 Preuve du pouvoir d'agir. Chaque Partie remet à l'autre les documents suivants sans délai après avoir signé la Convention :

Partie à laquelle il incombe de fournir les documents	Formulaire/document/attestation	Date à laquelle les documents doivent être fournis
Partie A et Partie B	Des copies certifiées conformes de toutes les autorisations internes et de tout autre document à l'égard de la signature, de la remise et de l'exécution de la présente Convention	À la signature et à la remise de la présente Convention
Partie A et Partie B	Un certificat d'autorisation et des spécimens de signature des personnes qui signent la présente Convention, tout document de garantie et toute confirmation	À la signature et à la remise de la présente Convention et, par la suite, à la demande de l'autre partie
Partie A et Partie B	Une copie du rapport annuel de la partie, qui contient les états financiers attestés ou audités pour le plus récent exercice clos ainsi que des états financiers trimestriels non audités	Dès que cela est raisonnablement possible à la suite d'une demande de l'autre partie

Partie à laquelle il incombe de fournir les documents	Formulaire/document/attestation	Date à laquelle les documents doivent être fournis
Si la Partie A ou la Partie B agit par l'intermédiaire d'un bureau situé aux États-Unis	Deux originaux signés du formulaire W-8 ECI de l'Internal Revenue Service des États-Unis	(i) À la signature de la Convention; et (ii) sur demande par la suite
Si la Partie A ou la Partie B agit par l'intermédiaire d'un bureau situé à l'extérieur des États-Unis	Deux originaux signés du formulaire W-8 BEN de l'Internal Revenue Service des États-Unis	(i) À la signature de la Convention; et (ii) sur demande par la suite

- 13.2 La Partie A est une société de fiducie constituée sous le régime des lois du Canada.
- La Partie B est une société constituée ou organisée sous le régime des lois du Canada.
- 13.3 En ce qui concerne les paragraphes 5.4 et 5.5, les parties conviennent que le montant ou la Valeur marchande du Revenu payable à l'égard d'Actifs autres qu'en espèces donnés en garantie ou de Titres équivalents, selon le cas, n'est pas inclus dans le calcul de l'évaluation à la valeur du marché des Actifs donnés en garantie aux termes des paragraphes susmentionnés.
- 13.4 Substitutions visant des Actifs donnés en garantie : aux fins du paragraphe 5.3, du paragraphe 6.4d) et de toute substitution connexe visant des Actifs donnés en garantie, le Prêteur est réputé avoir indiqué et convenu de l'acceptabilité d'Actifs de rechange donnés en garantie aux fins de toute substitution devant être effectuée par l'Emprunteur si ces Actifs de rechange donnés en garantie sont inclus à l'article 1 de l'Annexe à la présente Convention ou dans toute autre annexe relative à des Actifs donnés en garantie convenue entre les Parties de temps à autre relativement à la présente Convention.
- 13.5 **Loi sur l'intérêt (Canada).** Le présent paragraphe s'applique à toutes les opérations qui sont régies par les lois d'une province ou d'un territoire du Canada et/ou par les lois fédérales du Canada qui y sont applicables, ou qui peuvent être appliquées dans une province ou un territoire du Canada conformément à ces lois. En cas de conflit entre les modalités du présent paragraphe et toute autre modalité de la Convention ou de toute Annexe à celle-ci, ou toute modalité ou condition d'une confirmation, les modalités du présent paragraphe ont préséance. Le présent paragraphe est inclus uniquement aux fins du respect des exigences de l'article 4 de la *Loi sur l'intérêt (Canada)*. Si tout taux d'intérêt payable aux termes de la présente Convention ou de toute confirmation doit être calculé en fonction d'une période plus courte qu'une année civile complète, le taux d'intérêt annuel auquel ce taux équivaut correspond au produit obtenu en multipliant ce taux par une fraction, dont le numérateur est le nombre réel de jours dans l'année civile et dont le dénominateur est le nombre de jours de cette autre base de calcul.
- 13.6 À la date de conclusion d'un Prêt (et en l'absence d'un accord écrit entre les parties qui leur imposerait expressément des obligations positives contraires à ce qui suit pour ce Prêt), chaque Partie est réputée déclarer à l'autre Partie ce qui suit :

- a) elle agit pour son propre compte, et a pris de façon indépendante la décision de conclure ce Prêt en ayant apprécié elle-même l'adéquation et l'opportunité de ce Prêt avec ses intérêts en se fondant sur son propre jugement et sur les conseils qu'elle a jugé nécessaires. La décision de conclure ce Prêt ne s'est pas faite sur la base de communications (écrites ou verbales) de l'autre partie qui auraient été considérées comme des conseils en matière d'investissement ou une recommandation de conclure le Prêt, étant entendu que les renseignements et les explications relatifs aux modalités et aux conditions d'un Prêt ne sont pas considérés comme des conseils en matière d'investissement ou des recommandations de conclure ce Prêt. Elle n'a pas reçu de l'autre partie d'assurance ou de garantie quant aux résultats prévus de ce Prêt;
- b) elle est en mesure d'évaluer le bien-fondé, les risques ainsi que les modalités et les conditions du Prêt (par elle-même ou par l'intermédiaire d'un conseiller professionnel indépendant) et les comprend et les accepte. Elle est également en mesure d'assumer, et assume, les risques financiers et les autres risques liés à ce Prêt;
- c) l'autre partie n'agit aucunement en qualité de fiduciaire ou de conseiller à l'égard de ce Prêt;
- d) sauf indication contraire aux présentes, elle conclut la présente Convention et chaque Prêt en qualité de mandant et non en qualité de mandataire de toute personne.

13.7 **Bureaux désignés multiples.** Si une partie aux présentes conclut une opération par l'intermédiaire d'une succursale ou d'un bureau autre que son siège social ou son établissement principal, cette partie déclare à l'autre partie que, malgré l'endroit où se trouve son bureau d'enregistrement ou son territoire de constitution ou d'immatriculation, ses obligations sont les mêmes que si elle avait conclu l'opération par l'intermédiaire de son siège social ou son établissement principal.

Le calcul de la Valeur marchande des Actifs donnés en garantie déposés et de la Valeur marchande des Titres prêtés d'une partie aux termes du paragraphe 5.4 est effectué sur une base globale, et non pour une succursale ou un bureau en particulier, à moins d'entente contraire des parties.

13.8 L'article 25 (Enregistrement) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 25 ENREGISTREMENT

Les Parties (i) consentent à ce que les conversations téléphoniques entre les membres de leur personnel de négociation et de commercialisation et les autres membres de leur personnel concernés soient enregistrées relativement à la Convention, et (ii) acceptent, dans la mesure permise par la loi applicable, que les enregistrements puissent être soumis à titre de preuve dans le cadre de toute procédure liée à un différend qui découle de la présente Convention ou qui y est lié. »

13.9 **Droit applicable.** Le paragraphe 23.1 est modifié par la suppression des mots « le droit anglais et interprétés conformément à celui-ci » et leur remplacement par les mots « les lois de la province d'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et interprétés conformément à celles-ci ».

Les paragraphes 23.2, 23.3 et 23.4 et l'article 26 sont modifiés par la suppression des mots « de l'Angleterre » et « en Angleterre » aux endroits où ils figurent et par leur remplacement par les mots « de la province d'Ontario » et « dans la province d'Ontario », et par le remplacement du mot « exclusive » par le mot « non exclusive ».

- 13.10 **Confidentialité.** Chaque partie reconnaît que des Renseignements confidentiels (au sens attribué à ce terme ci-dessous) qui se rapportent à une opération aux termes de la présente Convention peuvent être échangés entre les parties aux termes de celle-ci. Chaque partie utilise au moins les mêmes moyens qu'elle utilise pour protéger ses propres renseignements exclusifs et confidentiels similaires, mais dans tous les cas, au moins des moyens raisonnables, pour éviter la divulgation et protéger la confidentialité des Renseignements confidentiels de l'autre partie. Chaque partie convient qu'elle s'abstiendra de divulguer et d'utiliser les Renseignements confidentiels de l'autre partie autrement qu'aux fins de la présente Convention et tel qu'il est autorisé aux présentes. Malgré ce qui précède, le destinataire de Renseignements confidentiels peut utiliser ou divulguer les Renseignements confidentiels dans la mesure où : a) ils sont déjà connus du destinataire sans qu'il existe, à sa connaissance, d'obligation de confidentialité, b) ils sont connus du public ou le deviennent sans que le destinataire n'ait commis de faute, c) ils sont reçus légitimement d'un tiers sans qu'il existe, à la connaissance du destinataire, d'obligation de confidentialité, d) ils ont été développés de façon indépendante par le destinataire sans utiliser les Renseignements confidentiels de la partie divulgatrice, e) leur divulgation a été approuvée par la partie divulgatrice, ou f) ils doivent être divulgués aux termes d'une exigence d'un organisme gouvernemental ou d'une loi, pourvu cependant que le destinataire fournisse à l'autre partie avis de cette exigence (seulement dans la mesure où cela est permis et où il est raisonnablement possible de le faire) avant la divulgation en question, et prenne toutes les mesures raisonnables qui sont disponibles pour préserver la confidentialité des renseignements. Dans l'éventualité où il y a divulgation non autorisée ou perte des Renseignements confidentiels de la partie divulgatrice, ou incapacité à rendre compte des Renseignements confidentiels, le destinataire en avisera immédiatement la partie divulgatrice et prendra toutes les mesures qui sont disponibles afin de mettre fin à l'utilisation ou à la divulgation non autorisée des Renseignements confidentiels de la partie divulgatrice.

L'expression « Renseignements confidentiels » désigne tous les renseignements (liés à une opération aux termes de la présente Convention) divulgués à une partie à la présente Convention par l'autre partie à la présente Convention, sous forme écrite, verbale, graphique, enregistrée ou photographique, ou sous toute autre forme, qui concernent la partie divulgatrice et ses activités, y compris, sans toutefois s'y limiter, les partenaires d'affaires et les fournisseurs, les états financiers, les droits de propriété intellectuelle, les produits, les activités de recherche et développement, l'établissement des coûts, les permis et les licences, ainsi que l'établissement des prix, divulgués par écrit, verbalement ou visuellement, qui ont été désignés comme confidentiels au moment de leur divulgation ou qui sont d'une nature telle qu'une personne raisonnable les considérerait comme confidentiels.

- 13.11 Malgré toute disposition à l'effet contraire, tous les prêts conclus aux termes de la présente Convention auxquels sont parties des Mandants assujettis au Règlement 81-102 doivent respecter ce règlement.
- 13.12 La définition de l'expression « Acte d'insolvabilité » est modifiée (1) par l'ajout du mot « ou » après la clause f) du paragraphe 2.1, et (2) par l'ajout de la clause suivante immédiatement en dessous :

« g) la mention d'une procédure analogue dans la définition d'un Acte d'insolvabilité aux termes du paragraphe 2.1 de la Convention comprend un renvoi à toute procédure en vertu du droit des sociétés qui propose ou entend proposer un compromis à l'égard des réclamations de créanciers, et la survenance d'une telle procédure constitue, aux fins de l'article 10 de la Convention, un Cas de défaut qui n'exige pas que la Partie non en défaut signifie un avis écrit à la Partie en défaut. »

- 13.13 L'Annexe relative au mandat est modifiée par l'insertion d'un nouveau paragraphe 1.7, qui se lit comme suit :

« 1.7 Il est entendu que le Mandataire, pendant la durée de tout Prêt aux termes des présentes, sépare les Actifs autres qu'en espèces donnés en garantie de tous les titres ou autres actifs en sa possession; de plus, le Mandataire s'abstient de retransférer ces Actifs autres qu'en espèces donnés en garantie, le terme « retransférer » désignant le fait de donner en garantie, de donner de nouveau en garantie, d'hypothéquer, de réhypothéquer, de prêter, de reprêter, de vendre ou de transférer autrement ces Actifs autres qu'en espèces donnés en garantie, ou de réimmatriculer tous pareils Actifs autres qu'en espèces donnés en garantie attestés par des certificats physiques sous un nom autre que celui de l'Emprunteur. Le Mandataire ne peut retransférer des Actifs donnés en garantie qu'en Cas de défaut de la part de l'Emprunteur. La séparation des Actifs donnés en garantie peut être exécutée au moyen d'une identification appropriée dans les livres et registres du Mandataire. »

- 13.14 **Étape précédant la constitution d'une garantie.** Malgré toute disposition contraire dans la présente Convention, (i) toute obligation du Prêteur de livrer à l'Emprunteur des Titres à l'égard de tout Prêt est conditionnelle à la réception, par le Prêteur, des Actifs donnés en garantie qui doivent être fournis selon l'entente convenue à l'égard du Prêt, et (ii) toute obligation du Prêteur de rembourser ou de livrer (selon le cas) des Actifs donnés en garantie équivalents à la résiliation d'un Prêt ou à la substitution d'Actifs de rechange donnés en garantie est conditionnelle à la confirmation, par le Prêteur, de la réception des Titres équivalents.

LA PAGE DE SIGNATURE SUIT.

SIGNÉ par)
)
dûment autorisé(e) pour et)
au nom de **Société de fiducie Natcan**, agissant en qualité de Mandataire pour les Mandants)

SIGNÉ par)
)
dûment autorisé(e) pour et)
au nom de **Société de fiducie Natcan**, agissant en qualité de Mandataire pour les Mandants)

SIGNÉ par)
)
dûment autorisé(e) pour et)
au nom de **Financière Banque Nationale inc.**)

SIGNÉ par)
)
dûment autorisé(e) pour et)
au nom de **Financière Banque Nationale inc.**)

ANNEXE RELATIVE AU MANDAT

1. OPÉRATIONS CONCLUES EN TANT QUE MANDATAIRE

1.1 Pouvoir du Prêteur de conclure des Prêts en tant que mandataire

Sous réserve des dispositions suivantes du présent paragraphe, la Partie A (aux fins des Prêts par mandataire, le « Prêteur ») peut conclure des Prêts en qualité de mandataire (en cette qualité, le *Mandataire*) pour un tiers (un *Mandant*), que ce soit à titre de dépositaire ou de gestionnaire des placements ou à un autre titre (un Prêt ainsi conclu étant désigné, dans le présent paragraphe, un *Prêt par mandataire*).

Si le Prêteur a indiqué à l'article 8 de l'Annexe qu'il peut agir en qualité de Mandataire, il doit identifier chaque Prêt à l'égard duquel il agit en qualité de Mandataire comme étant un Prêt par mandataire au moment de sa conclusion.

1.2 Opérations par mandants mis en commun

Le Prêteur peut conclure un Prêt par mandataire au nom de plus d'un Mandant et, par conséquent, l'annexe aux présentes qui concerne les opérations par mandants mis en commun s'applique.

1.3 Conditions des Prêts par mandataire

Un Prêteur peut conclure un Prêt par mandataire si, et seulement si :

- a) il fournit à l'Emprunteur, avant d'effectuer tout Prêt par mandataire, les renseignements en sa possession qui sont nécessaires pour remplir tous les champs requis dans le format généralement utilisé dans le secteur, ou selon ce qui est autrement convenu entre le Mandataire et l'Emprunteur (le *Format convenu*), et fera de son mieux pour fournir à l'Emprunteur tout renseignement facultatif que ce dernier peut demander aux fins d'identifier le Mandant (tous ces renseignements étant désignés les *Renseignements sur le mandant*). Le Mandataire déclare et garantit que les Renseignements sur le mandant sont, à sa connaissance, véridiques et exacts, et qu'il les a reçus du Mandant;
- b) l'Emprunteur a avisé le Mandataire qu'il approuve le Mandant, et il n'a pas avisé le Mandataire qu'il a retiré une telle approbation, cet avis devant être donné par écrit et dans le Format convenu;
- c) sous réserve du paragraphe 1.3b) ci-dessus, il conclut le Prêt au nom d'un seul Mandant dont l'identité est divulguée à l'Emprunteur (que ce soit par nom ou par un code ou un identifiant que les Parties ont convenu d'utiliser pour désigner un Mandant donné) au moment où il conclut le Prêt ou avant la Fermeture des bureaux le Jour ouvrable suivant la date à laquelle les Titres prêtés sont transférés à l'Emprunteur, dans le Format convenu ou selon ce qui est autrement convenu entre les Parties;
- d) il a, au moment où le Prêt est conclu, le pouvoir réel de conclure le Prêt et d'exécuter, au nom du Mandant, toutes les obligations de ce dernier aux termes de la convention dont il est question au paragraphe 1.5b) ci-dessous.

L'Emprunteur reconnaît que le Mandataire n'a nullement l'obligation de lui fournir des renseignements confidentiels au sujet de la situation financière de ses Mandants; le Mandataire convient, toutefois, qu'il aidera l'Emprunteur à obtenir, auprès de ses

Mandants, les renseignements concernant la situation financière de ces Mandants que l'Emprunteur peut raisonnablement demander.

1.4 **Avis par le Mandataire de certains événements touchant un Mandant**

S'il conclut un Prêt par mandataire en qualité de mandataire, le Mandataire s'engage, dès qu'il prend connaissance de :

- a) de tout événement qui constitue un Acte d'insolvabilité à l'égard du Mandant concerné; ou
- b) de tout manquement à l'une ou l'autre des garanties données au paragraphe 1.6 ci-dessous ou de tout événement ou toute circonstance qui fait en sorte que ces garanties sont fausses si elles sont répétées en fonction des faits alors en vigueur,

à informer l'Emprunteur du fait en question et, si l'Emprunteur lui en fait la demande, à lui fournir les renseignements supplémentaires qu'il peut raisonnablement demander dans la mesure où de tels renseignements peuvent être obtenus facilement par le Mandataire.

1.5 **Statut du Prêt par mandataire**

- a) Chaque Prêt par mandataire constitue une opération entre le Mandant concerné et l'Emprunteur, et aucune personne autre que le Mandant concerné et l'Emprunteur n'est partie au Prêt par mandataire ni n'a de droits ou d'obligations aux termes de celui-ci. Sans limiter la portée de ce qui précède, le Mandataire n'est pas responsable à titre de mandant de l'exécution d'un Prêt par mandataire, sans toutefois que soit réduite toute responsabilité du Mandataire aux termes de toute autre disposition de la présente Annexe;
- b) toutes les dispositions de la Convention s'appliquent séparément entre l'Emprunteur et chaque Mandant pour qui le Mandataire a conclu un ou plusieurs Prêts par mandataire, comme si chaque Mandant était partie, avec l'Emprunteur, à une convention distincte identique à tous égards à la présente Convention, sauf la présente Annexe, et comme si le Mandant était le Prêteur à l'égard de cette convention, étant entendu que :
 - (i) s'il survient, relativement au Mandataire, un Cas de défaut ou un événement qui constituerait un Cas de défaut si l'Emprunteur signifiait un avis écrit aux termes de toute clause de l'article 10 de la Convention, l'Emprunteur a le droit, sur remise d'un avis écrit au Mandant (lequel avis est remis valablement s'il est donné conformément à l'article 20 de la Convention), de déclarer qu'en raison d'un tel événement, un Cas de défaut doit être considéré comme survenant à l'égard du Mandant. Si l'Emprunteur remet un tel avis, un Cas de défaut est considéré comme survenant à l'égard du Mandant au moment où l'avis est réputé remis;
 - (ii) si le Mandant n'est pas constitué en société en Grande-Bretagne et n'y a pas établi d'établissement commercial, il est, aux fins de la convention dont il est question au paragraphe 1.5b) ci-dessus, réputé avoir nommé le Mandataire comme mandataire pour recevoir, en son nom, toute signification d'un acte de procédure devant les tribunaux de l'Angleterre, ou, si le Mandataire n'est pas constitué en société en Grande-Bretagne et n'y a pas établi d'établissement commercial, le Mandant est réputé avoir nommé la personne nommée par le

Mandataire aux fins de la présente Convention, ou toute autre personne que le Mandant peut de temps à autre préciser dans un avis écrit remis à l'autre Partie.

Si le Prêteur a indiqué à l'article 6 de l'Annexe qu'il peut conclure des Prêts en tant que mandataire, les dispositions précédentes du présent paragraphe n'ont pas d'incidence sur l'application de la Convention entre l'Emprunteur et le Prêteur à l'égard de tout Prêt que le Prêteur peut conclure pour son propre compte en tant que contrepartiste.

1.6 Déclaration et garantie quant au pouvoir du Prêteur d'agir en qualité de Mandataire

Le Mandataire déclare et garantit à l'Emprunteur que, chaque fois qu'il conclut ou entend conclure un Prêt sous forme de Prêt par mandataire, il aura été dûment autorisé à conclure ce Prêt et à s'acquitter des obligations découlant ce Prêt au nom du Mandant à l'égard de ce Prêt, et à s'acquitter, au nom du Mandant, de toutes les obligations de cette personne aux termes de la convention dont il est question au paragraphe 1.5b) ci-dessus.

Le Mandataire garantit également à l'Emprunteur qu'au moment de l'attribution d'un Prêt par mandataire ou de toute partie d'un tel Prêt par mandataire (dans les cas où l'Annexe relative aux prêts par mandataire pour mandants mis en commun s'applique), chaque Mandant à qui le Mandataire a attribué le Prêt par mandataire ou toute partie d'un tel Prêt par mandataire est dûment autorisé et dispose de tous les pouvoirs et de la capacité juridique nécessaires.

ANNEXE RELATIVE AUX PRÊTS PAR MANDATAIRE POUR MANDANTS MIS EN COMMUN

1. PORTÉE

La présente annexe s'applique lorsque le Mandataire souhaite conclure un Prêt par mandataire au nom de plus d'un Mandant. L'Annexe relative au mandat s'applique à tout pareil Prêt, sous réserve des modifications et des modalités et conditions supplémentaires indiquées aux paragraphes 2 à 7 ci-dessous.

2. INTERPRÉTATION

2.1 Dans la présente annexe :

- a) **Transfert d'actifs donnés en garantie** a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 5.1 ci-dessous;
- b) si, à tout moment un Jour ouvrable, la Valeur marchande totale des Actifs donnés en garantie déposés à l'égard de tous les Prêts par mandataire en cours conclus avec un Mandant aux termes de la Convention est supérieure au total de la Valeur requise des actifs donnés en garantie à l'égard de ces Prêts par mandataire, l'Emprunteur a une **Exposition nette découlant des prêts** à ce Mandant correspondant au montant de cet excédent; si, à tout moment un Jour ouvrable, la Valeur marchande totale des Actifs donnés en garantie déposés à l'égard de tous les Prêts par mandataire en cours conclus avec un Mandant aux termes de la Convention est inférieure au total de la Valeur requise des actifs donnés en garantie à l'égard de ces Prêts par mandataire, ce Mandant a une **Exposition nette découlant des prêts** à l'Emprunteur pour ces Prêts par mandataire correspondant au montant de cette différence;
- c) **Mandant mis en commun** a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 6.1 ci-dessous;
- d) **Prêt mis en commun** a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 6.1 ci-dessous.

3. MODIFICATIONS À L' ANNEXE RELATIVE AU MANDAT

3.1 Le paragraphe 1.3c) de l'Annexe relative au mandat est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« sous réserve du paragraphe 1.3b) ci-dessus, il conclut le Prêt au nom d'un seul ou de plusieurs Mandants et, au plus tard au moment où il conclut le Prêt, il divulgue à l'Emprunteur l'identité et le territoire de constitution, d'immatriculation ou d'établissement de ce Mandant (cette divulgation pouvant être faite directement ou au moyen d'un code ou d'un identifiant que les Parties ont convenu d'utiliser pour désigner un Mandant donné); »

3.2 Le paragraphe 1.3d) de l'Annexe relative au mandat est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« il a, au moment où le Prêt est conclu, le pouvoir réel de conclure le Prêt au nom de chaque Mandat et d'exécuter, au nom de chaque Mandant, toutes les obligations de ce dernier aux termes de la Convention. »

4. ATTRIBUTION DES PRÊTS PAR MANDATAIRE

- 4.1 Le Mandataire s'engage, si au moment de la conclusion d'un Prêt par mandataire, il n'a pas attribué le Prêt à un Mandant, à attribuer le Prêt avant la Date de règlement pour ce Prêt par mandataire, soit à un seul Mandant, soit à plusieurs Mandants, chacun d'entre eux étant uniquement responsable de la tranche du Prêt par mandataire qui lui a été attribuée. Sans délai après une telle attribution, le Mandataire doit aviser l'Emprunteur de l'identité du ou des Mandants (que ce soit par leur nom, ou par un code ou un identifiant que les Parties ont convenu d'utiliser pour désigner un Mandant donné) auquel ou auxquels le Prêt, ou toute tranche de celui-ci, a été attribué.
- 4.2 Au moment de l'attribution d'un Prêt conformément au paragraphe 4.1 ci-dessus ou autrement, avec prise d'effet à compter de la date de la conclusion du Prêt:
- a) le Prêt est réputé avoir été conclu entre l'Emprunteur et ce Mandant lorsque le prêt est attribué à un seul Mandant;
 - b) un Prêt distinct est réputé avoir été conclu entre l'Emprunteur et chacun de ces Mandants à l'égard de la tranche pertinente du Prêt lorsque le prêt est attribué à deux ou plusieurs Mandants.
- 4.3 Si le Mandataire omet de s'acquitter de ses obligations aux termes du paragraphe 4.2 ci-dessus, alors, pour les besoins de l'évaluation de tous dommages subis par l'Emprunteur (mais à aucune autre fin), il sera présumé que si le Prêt visé (dans la mesure où il n'a pas encore été attribué) avait été attribué conformément à ce paragraphe, toutes les modalités du Prêt auraient été dûment acquittées.

5. ATTRIBUTION DES ACTIFS DONNÉS EN GARANTIE

- 5.1 Sauf si le Mandataire attribue expressément a) un dépôt ou une livraison d'Actifs donnés en garantie déposés, ou b) un remboursement d'Actifs en espèces donnés en garantie ou une nouvelle livraison d'Actifs donnés en garantie équivalents (chacune de ces situations étant un *Transfert d'actifs donnés en garantie*) avant, le Mandataire est réputé, au moment où il procède à ce Transfert d'actifs donnés en garantie ou le reçoit, avoir attribué tout Transfert d'actifs donnés en garantie conformément au paragraphe 6.3 ci-dessous.
- 5.2 a) Si le Mandataire a procédé à un Transfert d'actifs donnés en garantie au nom de plus d'un Mandant mis en commun, ce Transfert d'actifs donnés en garantie est attribué proportionnellement à l'Exposition nette découlant des prêts de l'Emprunteur à l'égard de chaque Mandant mis en commun, à la fermeture des bureaux du Mandataire le Jour ouvrable précédant le Transfert d'actifs donnés en garantie.
- b) Si le Mandataire a reçu un Transfert d'actifs donnés en garantie au nom de plus d'un Mandant mis en commun, ce Transfert d'actifs donnés en garantie est attribué proportionnellement à l'Exposition nette découlant des prêts de chaque Mandant mis en commun à l'égard de l'Emprunteur, à la fermeture des bureaux du Mandataire le Jour ouvrable précédant le Transfert d'actifs donnés en garantie.
- c) Les clauses a) et b) ne s'appliquent pas à tout Transfert d'actifs donnés en garantie effectué ou réputé effectué aux termes du paragraphe 6.3 ci-dessous.

6. MANDANTS MIS EN COMMUN : RÉÉQUILIBRAGE DE LA MARGE

- 6.1 Lorsque le Mandataire agit au nom de plus d'un Mandant, les Parties peuvent convenir que, en ce qui concerne tous les Prêts par mandataire en cours (et non seulement certains d'entre eux) conclus avec ces Mandants, ou avec certains de ces Mandants dont les Parties conviennent (les *Mandants mis en commun*, et ces Prêts par mandataire étant les *Prêts mis en commun*), tous les Transferts d'actifs donnés en garantie sont effectués sur une base totale nette.
- 6.2 Les paragraphes 6.3 à 6.5 ci-dessous s'appliquent pour s'assurer que les Actifs donnés en garantie déposés soient, dans la mesure possible, transférés et détenus uniformément, entre les Mandants mis en commun respectifs, à l'égard de tous les Prêts mis en commun pour la durée pendant lesquelles ils demeurent en cours aux termes de la Convention.
- 6.3 À la fermeture des bureaux du Mandataire (ou dès que possible par la suite) chaque Jour ouvrable où des Prêts mis en commun sont en cours (ou à tous autres moments dont les Parties peuvent convenir à l'occasion), sont effectués les Transferts d'actifs donnés en garantie qui permettent de s'assurer qu'immédiatement par la suite :
- a) pour tous les Mandants mis en commun qui ont une Exposition nette découlant des prêts à l'Emprunteur, le montant des Actifs donnés en garantie alors livrables ou des Actifs en espèces donnés en garantie alors payables par l'Emprunteur à tout pareil Mandant mis en commun soit égal à la proportion du montant total des Actifs donnés en garantie alors livrables ou des Actifs en espèces donnés en garantie alors payables à tous pareils Mandants mis en commun qui correspond à la proportion de l'Exposition nette découlant des prêts du Mandant mis en commun concerné par rapport au total de l'Exposition nette découlant des prêts de tous les Mandants mis en commun à l'Emprunteur;
 - b) pour tous les Mandants mis en commun auxquels l'Emprunteur a une Exposition nette découlant des prêts, le montant total des Actifs donnés en garantie équivalents alors livrables ou remboursables par tout pareil Mandant mis en commun à l'Emprunteur soit égal à la proportion du montant total des Actifs donnés en garantie équivalents alors livrables ou remboursables par tous ces Mandants mis en commun qui correspond à la proportion de l'Exposition nette découlant des prêts de l'Emprunteur au Mandant mis en commun concerné par rapport au total de l'Exposition nette découlant des prêts de l'Emprunteur à tous les Mandants mis en commun.
- 6.4 Les Transferts d'actifs donnés en garantie effectués aux termes du paragraphe 6.3 sont effectués (et s'ils ne sont pas ainsi effectués, sont réputés avoir été ainsi effectués) par appropriations effectuées par le Mandataire et sont consignés au moyen d'entrées dans les registres comptables et autres registres tenus par le Mandataire. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que les paiements d'Actifs en espèces donnés en garantie ou d'Actifs donnés en garantie équivalents soient effectués par l'entremise d'un système de règlement pour les besoins de ces Transferts d'actifs donnés en garantie. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le Mandataire est par les présentes autorisé et enjoint par l'Emprunteur à prendre, au nom de l'Emprunteur, toutes les mesures qui peuvent être nécessaires ou opportunes pour effectuer et consigner la réception, au nom de l'Emprunteur, d'Actifs en espèces donnés en garantie et d'Actifs donnés en garantie équivalents provenant des Mandants mis en commun, et la livraison, au nom de l'Emprunteur, d'espèces et de Titres aux Mandants mis en commun dans le cours de tout Transfert d'actifs donnés en garantie effectué aux termes de ce paragraphe ou pour les besoins d'un tel transfert.

- 6.5 Sans délai après le Transfert d'actifs donnés en garantie effectué aux termes du paragraphe 6.3 ci-dessus, et à la fermeture des bureaux du Mandataire tout Jour ouvrable, le Mandataire établit un relevé qui présente, pour chaque Mandant mis en commun, le montant des Actifs en espèces donnés en garantie qui ont été payés, ainsi que le montant des Actifs donnés en garantie autres qu'en espèces de chaque nature qui ont été transférés, à ce Mandant mis en commun ou par lui immédiatement après ces Transferts d'actifs donnés en garantie. Si l'Emprunteur le demande, le Mandataire remet à l'Emprunteur un exemplaire du relevé ainsi préparé sous une forme et dans les délais habituels sur le marché.

7. GARANTIES

7.1 Le Mandataire garantit à l'Emprunteur ce qui suit :

- a) tous les avis remis à l'Emprunteur aux termes du paragraphe 4.1 ci-dessus et tous les relevés fournis à l'autre partie aux termes du paragraphe 6.5 ci-dessus sont complets et exacts à tous égards importants;
- b) au moment de l'attribution d'un Prêt par mandataire conformément au paragraphe 4.1 ci-dessus, aucun Cas de défaut, ni aucun événement qui constituerait un Cas de défaut avec la signification d'un avis de défaut ou de tout autre avis écrit aux termes du paragraphe 10 de la Convention, ne s'est produit à l'égard de tout Mandant auquel le Mandataire a attribué ce Prêt par mandataire ou toute partie de celui-ci.

Signé par)
)
Dûment autorisé(e) pour et)
au nom de **Société de fiducie Natcan**, agissant en qualité de Mandataire pour les Mandants)

Signé par)
)
Dûment autorisé(e) pour et)
au nom de **Société de fiducie Natcan**, agissant en qualité de Mandataire pour les Mandants)

Signé par)
)
Dûment autorisé(e) pour et)
au nom de **Financière Banque Nationale inc.**)

Signé par)
)
Dûment autorisé(e) pour et)
au nom de **Financière Banque Nationale inc.**)